



Journée Sarah Oberson 2007

Violences à l'encontre des enfants

Jean Zermatten
Paola Riva Gapany (Eds.)

Novembre 2007

Journée Sarah Oberson 2007

Violences à l'encontre des enfants

Novembre 2007

TABLE DES MATIERES

Allocutions d'ouverture Bernard COMBY, Président de la Fondation Sarah Oberson	4
L'étude universelle sur la violence à l'égard des enfants Marcelo DAHER, Assistant de l'Expert indépendant des Nations Unies et Secrétaire Général de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants	8
Etude du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence contre les enfants : réponse de la Suisse Paola RIVA GAPANY, Institut international des Droits de l'Enfant	11
Violence entre jeunes : le droit pénal actuel, une réponse suffisante ? Xavier LAVANCHY, Juge des mineurs	21
Stop à la pornographie infantile sur Internet Robert STEINER et Xavier ALLET Police de sûreté du canton du Valais	32
L'interdiction du châtiment corporel au sein de la famille Clara BALESTRA, Master en droits de l'enfant	43
Non à la violence sexuelle : « Mon corps est à moi ! » Andrea BURGNER WOEFFRAY, Présidente de Kinderschutz Schweiz, Colette MARTI, Cheffe de campagne « Mon corps est à moi ! »	58
Synthèse Geneviève LÉVINE, Institut international des Droits de l'Enfant	75

ALLOCUTIONS D'OUVERTURE

Bernard COMBY, Président de la Fondation Sarah Oberson

« Toutes les grandes personnes ont d'abord été des enfants. Mais peu s'en souviennent ».

Que cette réflexion d'Antoine de Saint-Exupéry éclaire cette Journée Sarah Oberson consacrée à la violence à l'égard des enfants et vous aide à conserver au fond de vous-mêmes un peu de l'esprit et du cœur de votre enfance et vous donne surtout la force de lutter avec détermination contre toutes les formes de violences dont sont victimes les enfants !

A l'instar du Professeur Paulo Sérgio Pinheiro, expert indépendant du Secrétaire Général des Nations Unies, nous déclarons "qu'aucune forme de violence à l'encontre des enfants n'est justifiable". C'est d'ailleurs la principale conclusion de l'étude mondiale sur la violence à l'encontre des enfants, menée entre 2003 et 2006.

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

En préambule à cette 9^{ème} Journée Sarah Oberson, j'aimerais également remercier chaleureusement l'Institut International des Droits de l'Enfant (IDE), dirigé par Monsieur Jean Zermatten, ainsi que toutes les Collaboratrices de l'IDE. Chaque année, il nous apporte un précieux appui à l'organisation de cette rencontre annuelle devenue un grand moment pour la protection de l'enfance maltraitée.

Je remercie en particulier Madame Geneviève Lewine, Présidente de la Journée, et Monsieur Marcelo Daher, Assistant de Monsieur Paulo Sérgio Pinheiro, ainsi que tous les Intervenants de ce jour, qui ont accepté d'apporter leur contribution au succès de cette Journée Sarah Oberson.

Je tiens aussi à remercier sincèrement tous les participants à cette rencontre...

L'avènement d'une culture des droits de l'enfant après celle des droits de l'homme constituera sans doute l'un des acquis majeurs du 20^{ème} siècle pour l'avenir de l'humanité. En effet, cette « révolution éducative » porte en elle les espérances d'un monde plus juste et plus humain et représente la base de la construction d'une société fondée sur le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Il faut ici rendre hommage à tous les pionniers qui ont ouvert la voie à cette ère nouvelle où l'enfant n'est plus à considérer comme la propriété des adultes mais comme une personne humaine à part entière.

C'est dans des actions de proximité concrètes que nous parviendrons tous à gagner la deuxième bataille des droits de l'enfant, celle de l'application au quotidien de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Depuis Saint-Exupéry, nous avons toujours peur de découvrir un Petit Prince assassiné. C'est pourquoi, les démocraties doivent être intraitables et la protection de l'enfance doit devenir une action prioritaire des individus, des pays et de la communauté internationale.

En relation avec le thème retenu pour cette 9^{ème} Journée Sarah Oberson, je souhaite brièvement attirer votre attention sur **le nouveau Droit Pénal des Mineurs en Suisse**.

Adoptées par le Nations Unies, les Règles de Beijing reprennent des principes et des pratiques partagées par la communauté internationale. Elle sont une source de référence pour l'interprétation des lois nationales et une source d'inspiration pour l'élaboration de conventions, de règles ou de lois nationales au profit des mineurs en conflit avec la loi. A chaque pays d'examiner si ces Règles ont été intégrées dans leur propre législation.

Le droit pénal des mineurs, voté en 1937, entré en vigueur en 1942 et "lifté" en 1971, n'était plus tout à fait adapté à l'évolution de la délinquance juvénile qui a passablement changé depuis les années 1990-1995. L'éclatement de la dynamique familiale, l'exclusion sociale (arrivée massive des étrangers, chômage, fossé entre riches et pauvres) et l'influence de la société de consommation (produits de luxe, principe du tout, tout de suite) ont eu pour conséquence une nette augmentation du nombre de jeunes dénoncés, une délinquance de mineurs toujours plus jeunes et une modification sensible dans le genre d'infractions commises : moins de délits contre le patrimoine, mais plus d'actes d'autodestruction (consommation de produits stupéfiants) et d'atteintes au respect de la vie.

Ainsi, le 20 juin 2003, le Parlement suisse a accepté une nouvelle loi : la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier de cette année.

La Suisse, qui n'a ratifié la Convention de 1989 qu'au mois de mars 1997, a-t-elle respecté les principes érigés dans cette loi et les Règles de Beijing ? On peut sans aucun doute répondre par l'affirmative à cette question. Si, à son habitude, la Suisse a mis un certain temps avant de prendre sa décision, il est permis d'affirmer qu'une fois celle-ci prise, il l'applique et avec la plus grande rigueur !

En vous présentant les grandes nouveautés du DPMIn, je vais vous en apporter la preuve en citant les trois points suivants :

1. Une loi résolument éducative

A choisir entre le modèle dit « welfare », soit un mode d'intervention à visées éducative et curative et le modèle dit « justice model », système plus procédural et plus punitif, le législateur suisse n'a pas cédé, suite à l'augmentation de la délinquance juvénile, au réflexe sécuritaire et a préféré faire confiance aux objectifs qui prévalaient dans l'ancien code.

Il a donc fait confiance à un modèle de protection basé sur des mesures éducatives et sur un éventail de peines, dont l'exécution, lorsqu'elle est ordonnée, doit aussi concourir à la prise de conscience du mineur, au traitement des causes à l'origine du comportement délictueux et à la formation et l'intégration de l'enfant ou de l'adolescent.

2. Une loi avec des éléments punitifs

Si la nouvelle loi reste d'inspiration protectrice, il est indéniable que le nouveau DPMIn a durci le ton et a jugé nécessaire de prévoir deux formes de privation de liberté nettement plus sévères que le droit actuel :

- la privation de liberté qualifiée jusqu'à 4 ans pour les mineurs de plus de 16 ans qui commettent des actes d'une gravité certaine et qui mettent en danger la société (art. 25 al. 2 DPMin) ;
- le placement en établissement fermé soit pour les mineurs qui se mettent en danger (art. 15 al. 2 litt. a DPMin), soit pour les mineurs qui mettent en danger l'ordre public (art. 15 al. 2 litt. b DPMin).

Cette affirmation de sévérité doit toutefois être nuancée par les conditions d'exécution de ces réponses, conditions qui devraient s'apparenter plus à l'exécution de mesures protectrices qu'à celle de privations de liberté au sens classique du terme. S'agissant des conditions de placement d'un mineur dans un établissement fermé, elles doivent aussi s'inscrire dans le contexte de critères objectifs et sont soumises au préalable obligatoire d'une expertise médicale ou psychologique.

D'ailleurs, l'Institut Universitaire Kurt Boesch (IUKB) a innové en mettant sur pied récemment une formation en la matière.

3. Une loi avec des éléments de justice réparatrice

Dans l'évolution des systèmes de prise en charge des mineurs délinquants, l'on note une tendance à affirmer un troisième modèle, celui de la « restorative justice », c'est-à-dire de la justice réparatrice qui réintroduit la victime dans le procès.

Avec cette nouvelle approche, on veut donner une place à la victime trop souvent oubliée par le passé et ainsi orienter toute l'intervention vers une prise de conscience par le mineur du tort que son acte a provoqué, de la nécessité de réparer le dommage et de l'impérative obligation de se situer clairement par rapport aux valeurs que la communauté entend faire respecter.

Le législateur suisse a repris cette idée de réparation et de confrontation avec la victime par l'introduction de la médiation. Il s'agit sans doute là de la plus grande nouveauté dans le domaine du droit pénal.

Avec Jacqueline Morineau, je dirai : « Chacun aspire à la paix. Mais les conflits sont un élément inséparable de notre vie quotidienne.

La médiation propose un lieu, un temps pour rencontrer le désordre et la violence. A travers sa dimension éducative, la médiation devient un moyen pour réunir les hommes, recréer un tissu social et initier une chaîne de solidarité qui va au-delà des frontières. Le défi est immense, mais la tâche est humble : commencer par se changer soi-même et nous pourrions changer le monde »...

En conclusion, je vous dédie cette petite histoire que m'a racontée le Prix Nobel de la Paix Adolfo Esquivel, lors de ma rencontre avec lui et Monsieur le Professeur Antonio Liwsky, Membre du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, à Buenos Aires, en juillet 2005 :

Ca se passe, au Nicaragua, sous la dictature de Somoza :

Une petite fille va rendre visite à sa maman, qui est emprisonnée. Elle lui apporte comme cadeau un dessin avec des oiseaux. Le gardien de la prison ne l'autorise pas à apporter ce cadeau à sa maman, car les oiseaux symbolisent la liberté. Ca ne va pas dans une prison.

La petite fille raconte son chagrin à sa maman, qui la console en lui disant de lui apporter la prochaine fois un autre dessin.

Ce qu'elle fait quelques jours plus tard.

A la demande du gardien, elle présente le cadeau qu'elle souhaite apporter à sa maman. Il s'agit d'un autre dessin, qui montre un arbre. Le gardien lui dit, c'est bien. Un arbre ne bouge pas, il reste là où on le plante. C'est un peu comme une prison.

La petite fille apporte donc ce dessin à sa maman, qui la remercie chaleureusement et lui dit : Mais, ces petits fruits (frutillas) que l'on aperçoit sur l'arbre, c'est quoi ? La petite fille lui fait signe : « Chut », ce ne sont pas des petits fruits, Maman, ce sont les yeux des oiseaux...

L'ETUDE UNIVERSELLE SUR LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS

Marcelo DAHER, Assistant de l'Expert indépendant des Nations Unies et Secrétaire Général
de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants

Mesdames et Messieurs :

Avant de commencer, je voudrais remercier l'Institut international des Droits de l'Enfant et la Fondation Sarah Oberson pour l'invitation et la promotion de cette importante journée de sensibilisation.

La violence n'est jamais justifiable. La violence contre les enfants n'est pas inévitable. Nous pouvons et devons la prévenir. C'est l'un des messages clés de l'Etude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants. Une initiative visant à dresser un portrait détaillé de la nature, de l'ampleur et des causes de ce phénomène et à proposer des recommandations pour prévenir la violence et y répondre.

Présentée devant l'Assemblée Générale, le 11 octobre 2006, l'Etude a été préparée avec la participation de milliers de personnes. Prof. Paulo Pinheiro, Expert Indépendant nommé par le Secrétaire Général, a coordonné les travaux avec le soutien direct d'UNICEF, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et OMS. Plus de 3'000 personnes ont pris part à neuf consultations régionales chargées de regrouper les informations et d'explorer de nouvelles voies à suivre au niveau régional. Un questionnaire détaillé a été envoyé aux Etats-membres, et un nombre record de 136 réponses est revenu.

Premier rapport mondial sur toutes les formes de violence contre les enfants, l'Étude représente un outil capital pour attirer l'attention sur ce problème. C'est aussi la première étude sur ce sujet qui combine perspectives des droits de l'homme, protection des enfants et santé publique et les associent pour traiter du problème de la violence contre les enfants.

Une année après la publication de l'Etude, les résultats de ce processus participatif et multidisciplinaire sont positives. L'Etude a réussi à faire connaître à l'échelle mondiale un problème bien souvent caché et à fournir un cadre d'action structuré. Pas un seul pays n'a nié l'existence de la violence à l'encontre des enfants à l'intérieur de ses frontières et la pertinence des recommandations a été reconnue dans toutes les régions. Mais le processus de suivi n'en est qu'à sa phase initiale.

Les chiffres compilés par l'OMS sur la base de données nationales très limitées, montrent que près de 53 000 enfants de 0 à 17 ans ont été tués (homicide) en 2002. Cent-cinquante millions de filles et 73 millions de garçons de moins de 18 ans auraient subi un rapport sexuel imposé ou d'autres formes de violence sexuelle aussi en 2002. Selon l'OIT, sur les 218 millions d'enfants qui, selon les estimations, travaillaient en 2004, 126 millions effectuaient des travaux dangereux.

S'il arrive que la violence soit soudaine et inattendue, la plupart des auteurs d'actes violents contre les enfants sont très souvent des personnes qu'ils connaissent et auxquelles ils

devraient pouvoir faire confiance : parents, camarades de classe, enseignants, petit(e) ami(e), époux(se) ou partenaire, ou encore employeurs.

La plupart du temps, la violence exercée contre les enfants reste cachée; les enfants qui subissent des actes de violence, ainsi que ceux qui en sont témoins, préfèrent souvent se taire par crainte de représailles, et parce que la violence stigmatise à la fois la victime et l'agresseur. Souvent, les enfants qui ont subi des violences ou ceux qui savent que des actes violents sont commis n'en parlent pas parce qu'il n'existe aucun moyen sûr de les dénoncer ou de demander de l'aide.

Les garçons courent un risque plus élevé que les filles de subir des violences physiques; les filles risquent davantage d'être victimes d'agressions sexuelles, de la négligence et d'être forcées de se prostituer. Certains groupes d'enfants sont particulièrement vulnérables, notamment les enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités, ceux qui vivent dans la rue, ceux qui sont en conflit avec la loi, et les enfants réfugiés ou déplacés.

La violence a un impact dévastateur sur les enfants, et ceux qui en réchappent peuvent souffrir toute leur vie de problèmes de santé, d'adaptation sociale, ainsi que de troubles psychologiques et cognitifs. La violence engendre la violence : plus tard dans la vie, des enfants qui ont été agressés seront plus susceptibles de devenir eux-mêmes des victimes ou des auteurs d'actes violents.

Mais, comme nous avons dit, la violence n'est pas inévitable. Il est aussi très clair que les gouvernements ont l'obligation de prévenir et d'éliminer ce phénomène dès qu'ils ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Donc, l'Etude présente une série de recommandations générales qui s'appliquent à toutes les activités visant à éliminer la violence. Je mentionne ici quelques idées potentiellement importantes pour votre débat :

Toutes les formes de violence contre les enfants devraient être interdites par la loi, y compris les pratiques traditionnelles préjudiciables et la violence dans les foyers et les écoles, que l'on veut faire passer pour de la «discipline».

Certains affirment que le législateur ne devrait pas s'immiscer dans le foyer familial, au nom de la vie privée. Mais, comme cela a été rappelé souvent par le Comité des Droits de l'Enfant, le droit des enfants à la protection ne cesse pas de s'appliquer dès le seuil du domicile familial ou de l'école franchi. Dans plusieurs pays, des lois protègent les animaux domestiques contre les mauvais traitements. Comment, dès lors, peut-on tolérer qu'un membre de la famille fasse du mal au plus jeune de ses membres au nom de la discipline?

Il ne s'agit pas de mettre les parents derrière les barreaux. Le rôle d'une loi n'est pas seulement de fournir un cadre répressif, c'est aussi d'affirmer clairement, par la société dans son ensemble, certains principes. La loi doit dire qu'il n'est pas plus acceptable de frapper un enfant que de frapper toute autre personne.

L'étude recommande de combiner mesures législatives et **mesures propres à modifier les attitudes qui tolèrent**, acceptent ou encouragent la violence contre les enfants, sous quelque forme que ce soit, y compris les châtiments corporels, la discrimination et les pratiques traditionnelles préjudiciables à leur santé.

Il faut aussi **donner la priorité à la prévention de la violence contre les enfants en s'attaquant à ses causes**. Le meilleur moyen de faire cesser la violence infligée aux enfants est d'empêcher qu'elle se produise en investissant dans des programmes de prévention. Les expériences connues indiquent que politiques et programmes préventifs doivent s'attaquer aux facteurs de risque immédiats, tels que l'absence de lien affectif parental, l'éclatement de la cellule familiale, l'abus d'alcool ou de drogues, et l'accès aux armes à feu.

Quand la violence a lieu – il faut avoir des moyens pour la détecter rapidement, ainsi que pour porter assistance aux victimes. Il faut avoir services de santé et des services sociaux accessibles, adaptés aux enfants et universels, une assistance juridique aux enfants et, le cas échéant, à leur famille, lorsqu'il y a détection ou divulgation de violences. Programmes d'enseignement et de formation systématiques sont aussi extrêmement importantes pour tous ceux qui travaillent avec et pour les enfants.

Le manque d'informations fiables sur la violence à l'encontre des enfants est un des grands obstacles à la prise de mesures effectives contre la violence. L'Etude lance un vibrant appel pour l'amélioration des collectes de données et des systèmes d'information pour identifier les enfants à risque, informer les politiques et la programmation, et contrôler les progrès réalisés. Il est totalement inacceptable que les registres de décès et les systèmes de classement des causes de décès appropriés n'existent que pour moins de la moitié de la population mondiale. L'absence d'information sur les enfants vivant en institution est aussi inexplicable.

Les enfants apportent une contribution indispensable pour mieux comprendre la violence qu'ils subissent et son impact. Ils ont participé à toutes les consultations régionales, qui ont toutes été précédées de réunions dans lesquelles ils ont fait des apports et formulé des recommandations pour l'étude.

Souvent ils manifestaient la difficulté de comprendre pourquoi et comment des adultes peuvent encore soutenir que la protection des enfants contre la violence - dans la loi, dans les politiques et dans la pratique – est moins importante que celle des adultes.

Notre Etude propose un tournant pour venir à bout du « deux poids – deux mesures » et des compromis qui existent depuis bien trop longtemps. Les contributions de milliers de professionnels et d'enfants au monde indiquent une série d'actions urgentes pour changer cette réalité. Nous partageons la responsabilité de les mettre en oeuvre.

ETUDE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES SUR LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS : RÉPONSE DE LA SUISSE

Paola Riva Gapany, Institut international des Droits de l'Enfant

Historique

- **Années 1980** : 2 postulats au Conseil Fédéral :
 - protection de l'enfance
 - abus sexuels
- **1992** : rapport « Enfance maltraitée en Suisse »
- **1990ss** : arsenal juridique en mutation
 - constitutions et législations cantonales
 - législation de protection des victimes (LAVI)
- **1989** : Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant
- **26 mars 1997** : ratification par la Suisse de la CDE
- **2002** : Entrée en vigueur des deux Protocoles facultatifs additionnels à la CDE
- **Mai 2002** : Rapport initial de la Suisse du 1er novembre 2000 sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et à sa mise à jour du 1er mai 2002
- **26 juin 2002** : ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- **30 juin 2004** : Rapport de la Suisse sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- **19 septembre 2006** : ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

But et définitions

But : formulation de stratégies visant la prévention, protection, l'intervention, le traitement, la réhabilitation et la réinsertion

Violence : mauvais traitements physiques, psychiques, négligences, abus sexuels, exploitation sexuelle et économique

Enfant : art. 1 CDE: 0-18 ans

FORME DU RAPPORT

- le cadre juridique;
- le cadre institutionnel de la lutte contre la violence à l'égard des enfants et les ressources consacrées à l'action en la matière;
- la sensibilisation, la promotion et la formation;
- le rôle de la société civile dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants;
- les enfants en tant qu'acteurs de la lutte contre la violence;
- les politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants;
- la collecte de données et les travaux d'analyse et de recherche.

Cadre juridique

- a/** prévention de la violence
- b/** protection contre la violence
- c/** réparation du préjudice subi par les victimes
- d/** peines infligées aux auteurs de violence
- e/** réinsertion et réadaptation des victimes

Code pénal

- Infanticide
- Lésions corporelles simples
- Voies de fait
- Remise de substance nocive
- Enlèvement et séquestration
- Viol
- Actes d'ordre sexuel
- Encouragement à la prostitution
- Pornographie rendue accessible aux mineurs
- Inceste
- Violation du devoir d'assistance
- Traite/Trafic

Code civil

- ✦ Droits de la personnalité
- ✦ Droit de la tutelle en révision :
 - approche sur mesure
 - solidarité au sein de la famille
 - protection dans les institutions
 - une autorité interdisciplinaire

Loi d'Aide aux Victimes d'Infractions

- 1°) des conseils
- 2°) la protection et la défense des droits dans la procédure pénale, avec des dispositions particulières visant à la protection de la personnalité des enfants
- 3°) l'indemnisation et la réparation morale.

LAVI : 1^{ère} révision 2002 et révision totale actuelle

- | | |
|---|---|
| ⊕ Confrontation enfant/prévenu interdite | ⊕ Allongement du délai de péremption |
| ⊕ Pas plus de deux auditions | ⊕ Grave infraction : demande d'indemnisation jusqu'au jour des 25 ans |
| ⊕ Enquêteur formé | |
| ⊕ Présence d'un spécialiste et enregistrement audio | |
| ⊕ Classement de la procédure | |

le cadre institutionnel de la lutte contre la violence à l'égard des enfants et les ressources consacrées à l'action en la matière

- ⊕ Fédéralisme : cantons
- ⊕ Fédéral : OFAS : Famille, générations et société
- ⊕ Budget : ?

RAPPORT DE LA SUISSE

III) Rôle de la société civile dans la lutte de la violence à l'encontre des enfants

IV) Enfants en tant qu'acteurs de la lutte contre la violence

V) Politiques et Programmes de lutte contre la violence

VI) Collecte des données

- *S'il convient d'améliorer considérablement la collecte de données et les enquêtes statistiques, il faut souligner qu'il est extrêmement difficile de mesurer l'ampleur de ces phénomènes de violence envers enfants (tabous, sphère privée, difficultés de détection, etc.). Quant aux chiffres des statistiques des actes criminels, ils se limitent aux cas tombant sous le coup du code pénal et pour lesquels plainte a été déposée. La majorité des cas sont hors statistique .*

RAPPORT DE LA SUISSE

VI) Recherches

VII) Sensibilisation, promotion et la formation

REMARQUES QUANT AU RAPPORT

- Remarques d'ordre général :
- Collecte des données + statistiques
- Budget?
- Coordination/fédéralisme
- Défenseur des droits de l'enfant?
Ombudsperson?
- Prise en compte de la parole de la victime

REMARQUES QUANT AU RAPPORT

Remarques quant au contenu :

- **Partie législative:**
- pratiques coutumières néfastes à la santé des enfants;
- enfants d'origine étrangère
- violence domestique, suicide...
- **Rôle de la société civile**
- **Enfants en tant qu'acteurs de la lutte c/violence?**
- **Impact de cette étude en Suisse**

Le comité des droits de l'enfant : observations finales 2002

Les points suivants nécessitent des éclaircissements complémentaires :

- ✦ données, chiffres et statistiques récentes (1999/2000/2001)
- ✦ réserves à la CDE
- ✦ état de la législation en faveur des enfants
- ✦ mortalité : taux de suicide
- ✦ soutien aux familles
- ✦ enfants étrangers : naturalisation, éducation, brutalités policières, discrimination, réfugiés, sans-papiers

Observations finales du CDE

Points positifs :

- ✦ la présentation du rapport initial établi selon les directives du CDE et le dialogue fructueux
- ✦ l'adoption et la ratification de textes légaux
- ✦ la Convention peut être directement invoquée devant les tribunaux et le Tribunal fédéral s'est référé aux dispositions et aux principes de la Convention en plusieurs occasions
- ✦ la Suisse coopère étroitement avec la société civile en ce qui concerne les droits de l'enfant.

Points à améliorer :

- ✦ Mesures d'application générales
- ✦ Principes généraux
- ✦ Droits et libertés civils
- ✦ Milieu familial et protection de remplacement
- ✦ Santé et bien-être
- ✦ Éducation
- ✦ Intégration des enfants étrangers
- ✦ Exploitation et sévices sexuels
- ✦ Administration de la justice pour mineurs
- ✦ Enfants appartenant à un groupe minoritaire

Quelques éclaircies

- Ⓢ Ecoute de l'enfant :
 - décision du Tribunal Fédéral
 - formations de professionnels
- Ⓢ Châtiments corporels
- Ⓢ Justice pour mineurs
- Ⓢ Prise de conscience

Conclusion

▣ Ecoutons!

▣ Simplifions !

▣ Collaborons!

VIOLENCE ENTRE JEUNES : LE DROIT PENAL ACTUEL, UNE REPONSE SUFFISANTE ?

Xavier LAVANCHY, Juge des mineurs

Les thèmes de discussion

- **LES** principes humains intransgressibles...
- Quelques chiffres...
- ...à interpréter
- Petites histoires de violence...
- Les réponses de la justice: le DPMin...
- En pratique...
- L'avenir en marche: le rapport de l'OFJP...
- Balade dans les projets électoraux...
- Conclusions

La toile de fond: les principes INTANGIBLES

**Déclaration universelle des droits de l'homme du
10 décembre 1948**

Article 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

La toile de fond

Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

Article 2

- 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, **sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.**
- 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement **protégé contre toutes formes de discrimination** ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

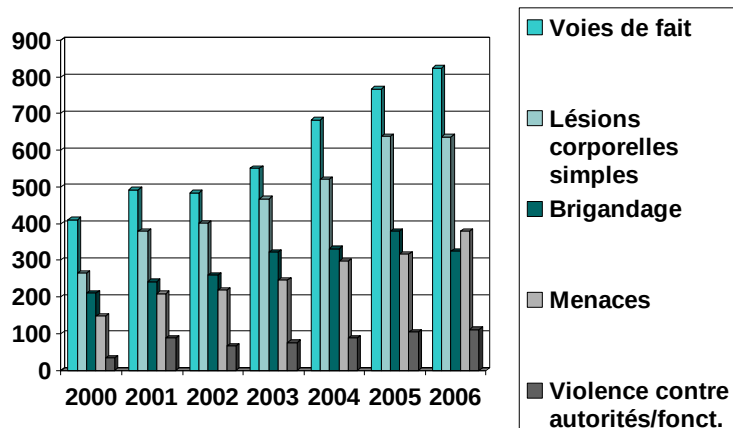
- 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

La toile de fond

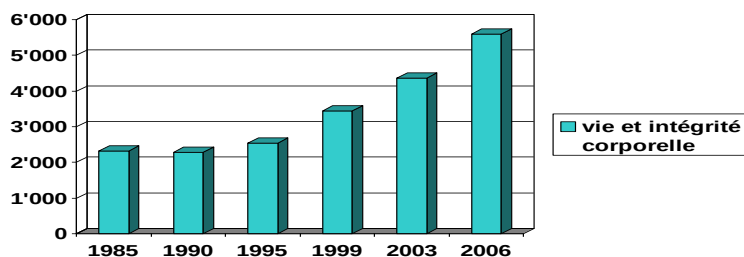
Art. 40

- 1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le **droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.**

Des chiffres...(jugements pénaux pour les mineurs)



Des chiffres...(total des condamnations pénales en Suisse)



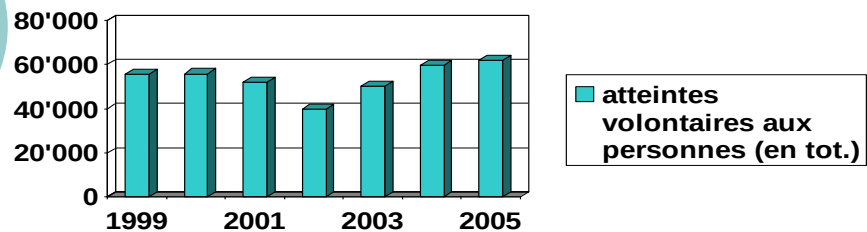
En ce qui concerne la part des mineurs :

1999: 23 %

2003: 27%

2006: 32%

Dénonciations de police en France



En ce qui concerne la part des mineurs:

en 99: 15,5% en 2006: 17,6%

pour coups et blessures volontaires

Un dernier chiffre intéressant...centre LAVI

- En 2006,
- dans **52%** des cas: la victime a une relation familiale avec l'auteur présumé
- dans **72%** des cas: la victime connaît au préalable l'auteur présumé



Première interprétations...

- de 1999 à 2006, progression des faits volontaires de violence...dans les pays occidentaux
- ...impressionnante en Suisse...
- ...également chez les jeunes dont la part ne cesse d'augmenter
- la majorité des auteurs semble appartenir à la sphère des victimes
- réactions attendues de la société dans son ensemble (nouvelles manière de fonctionner???)



DPMIn: le pain quotidien

1. Alexandre: la violence domestique
2. Jacques: la violence gratuite
3. Didier: la violence par le racket
4. Gilles: la violence sexuelle

DPMIn: les principes de travail

*Les articles 10 et 11 DPMIn (**loi fédérale régissant la condition pénales des mineurs du 20 juin 2003**) énoncent les mécanismes de travail en réponse à toutes les infractions commises par des mineurs:*

1. Individualisation de la réaction de la justice
2. Priorité de la mesure éducative: si la situation personnelle du mineur nécessite une prise en charge éducative ou thérapeutique, le juge doit l'ordonner.
3. Si le mineur a agi de manière coupable (faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte et de se déterminer d'après cette appréciation), le juge doit ordonner une sanction.
4. Dualisme: même si une mesure a été ordonnée, il est possible de sanctionner.

DPMIn: les réponses éducatives

Les mesures:

1. La surveillance
2. L'assistance personnelle
3. Les mesures thérapeutiques (LVT et psychologue/psychiatres)
4. Le placement en milieu ouvert
5. Le placement en milieu fermé



DPMin: les réponses par la sanction

Les peines avec ou sans sursis:

1. La réprimande
2. La prestation personnelle au bénéfice du lésé, d'une œuvre d'entraide, d'une collectivité publique...etc
3. L'amende
4. La privation de liberté



DPMin: et encore...

- Une réponse alternative:

la médiation pénale

qui se termine, en cas de succès, par le classement de la procédure pénale

- Des droits importants pour les victimes:

la LAVI



DPMIn: les réponses en pratique

1. Alexandre: mesures et exemption
2. Jacques: médiation ou sanction
3. Didier: mesures et sanction
4. Gilles: mesures et sanction



DPMIn: dans la pratique: 4 obstacles de taille...

- Le manque de moyens financiers
- L'absence de moyens alternatifs
- La lenteur de la procédure judiciaire
- Lutte insuffisante contre la consommation d'alcool et de cannabis

L'avenir: le DFJP (1)

*Actuellement rapport du DFJP en consultation
depuis le 29 juin 2007*

« Partie III: Que faire concrètement?

Mesures immédiates

- adopter, dans les cantons, une **pratique des renvois d'étrangers délinquants plus systématique et plus lisible**, afin de donner un signe clair quant aux conséquences des infractions en matière de législation sur les étrangers ;
- améliorer **l'examen des conditions de naturalisation** par des directives contraignantes et par l'institutionnalisation des échanges d'opinion et d'expérience entre les autorités concernées ;
- une grande partie des infractions étant commises par un nombre restreint de jeunes, se concentrer sur ces multi-délinquants ; établir une analyse de la situation et du problème à l'échelle de la Suisse en vue de la création d'un système de détection précoce et de la mise en place de mesures appropriées.

L'avenir: le DFJP (2)

Mesures à moyen terme

- **accélérer la procédure**; une procédure plus courte permettra de sanctionner plus rapidement et systématiquement les jeunes délinquants ;
- mieux coordonner les procédures pénales, l'exécution des peines et les procédures relevant de la législation sur les étrangers, afin d'éviter des investigations parallèles et des résultats contradictoires ;
- établir une statistique de l'exécution des peines permettant de tirer des conclusions sur l'efficacité des peines et des mesures ;
- donner aux autorités chargées des naturalisations un meilleur accès aux informations sur l'intégration des candidats.

Mesures à long terme

- cibler encore mieux les subventions fédérales de construction et d'exploitation aux établissements d'exécution des peines et mesures, après examen de la pratique actuelle en matière de subventions ; l'objectif est d'assurer que les jeunes délinquants soient traités de manière appropriée, dans des institutions adéquates ;
- faire des études périodiques sur le chiffre noir de la criminalité, afin de recueillir des connaissances plus complètes sur l'étendue et l'évolution de la violence des jeunes ; prendre les mesures nécessaires et faire une analyse fiable de leur efficacité.

L'avenir: la camp. électorale (1)

UDC: programme électoral 07 – Halte à la violence juvénile et à la criminalité étrangère

Programme électoral 07:

« Les parents doivent être contraints d'assumer leurs responsabilités; les jeunes violents doivent être placés dans des institutions spécialisées; les irréductibles doivent être renvoyés dans leur pays avec leurs parents. »

Document stratégique août 2007:

Modification du DPMIn:

art. 2: **abandon de la priorité à l'éducation et à la protection de l'auteur mais d'abord protection de la société et des victimes**

art. 3: **droit des adultes à appliquer dès 16 ans pour les crimes graves**

art. 8: **abandon de la médiation**

art. 22: abandon de la réprimande

art. 23: prestation personnelle: augmentation des 10 jours pour les moins de 15 ans

art. 25: **privation de liberté dès 14 ans**

art. 26: pas de conversion des peines privatives de liberté

art. 27 à 31: **conditions doivent être renforcées pour libération conditionnelle des peines de privation de liberté**

Les réponses: la campagne électorale (1bis)

autres modifications proposées

modification de la Cstion: **expulsion des étrangers délinquants**

modification de la LEtr.: **expulsion des étrangers qui n'assument pas leur responsabilité éducative**

retour de l'ordre à l'école par des sanctions contre les récalcitrants et leurs parents

fixation des indemnités AC pour les jeunes à 30 indemnités journalières

suppression des allocations familiales et de formation aux familles des jeunes délinquants

- **Priorité et objectifs du groupe parlementaire pour la législature: novembre 07**
- Le groupe UDC exige une action plus déterminée contre la violence juvénile et contre la criminalité étrangère ainsi qu'un renforcement du droit pénal. Le droit pénal des mineurs doit être durci. Dans les cas graves, le droit pénal des adultes doit être appliqué aux mineurs dès l'âge de 16 ans. Les parents doivent assumer leurs obligations de surveillance et d'éducation et, le cas échéant, être placés devant leurs responsabilités. Une stricte interdiction de l'alcool, des drogues et des armes doit être imposée dans les écoles.

Les réponses: la camp. électorale (2)

Le PDC: programme électoral 07 – Vision Z

- une conférence nationale de coordination sur le thème de la jeunesse
 - **Soutien à la formation des parents**
 - Accompagnement de la petite enfance et des familles par le soutien et le conseil
 - Entretiens scolaires obligatoires pour tous les parents
 - Cours de langues obligatoires pour tous les parents
 - Cours sur les valeurs éthiques à l'école
 - **Taxe incitative pour la protection des jeunes sur les films, jeux...etc violents ou pornographiques**
 - Création d'un guide cinéma
 - **un doublement des dépenses l'intégration et augmentation de celles de Jeunesse + Sport et autres activités de jeunesse**
 - la prise en charge des coûts de formation pour les professions peu qualifiées,
 - **une campagne de la Confédération contre les pratiques d'embauche discriminatoires d'entreprises à l'encontre de personnes originaires des Balkans**
- + ...etc

Conclusions:

Un credo à répéter et à appliquer!

1. La justice des mineurs s'adresse à des enfants: il faut les considérer comme tels
2. Chaque enfant contrevenant mérite une réponse individualisée (mesure et/ou sanction)
3. Aucune solution individuelle ne pourra fonctionner si l'autorité de décision n'entend pas ce qu'à lui dire l'enfant de manière directe ou indirecte...**art. 12 CDE**

STOP A LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE SUR INTERNET

Robert STEINER, commandant et Xavier ALLET, inspecteur
Police de sûreté du canton du Valais

1. Préambule

La police remplit sa mission dans le domaine préventif et répressif. Sa priorité principale est la protection des plus faibles de notre société. Elle suit l'évolution des technologies de communication et d'information avec tous les avantages et risques qu'elles impliquent. La police cherche à œuvrer en **partenariat avec les parents, l'école, les offices des mineurs et les adultes** intéressés et disposés à utiliser ce média de manière responsable.

"L'utilisation de l'ordinateur et de l'Internet est pratiquement devenue essentielle pour le développement de nos enfants".

Partant de ce constat et du fait que l'Internet était utilisé autant par des consommateurs et/ou fournisseurs de pornographie infantile, des pédophiles à la recherche d'enfants ou d'adolescents ou encore par des enfants susceptibles d'être confrontés soit à des offres à caractère pornographique, soit à des "prédateurs sexuels", l'*Association des chefs de police criminelle de Suisse* (ACPJS) a chargé, en 2003, la commission de direction de la *Prévention suisse de la criminalité* (PSC), chapeautée par la *Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de Justice et Police* (CCDJP) d'élaborer une campagne nationale de prévention idoine (cf. organigramme page 10).



Initiée en 2005 pour une période de 3 ans, la campagne "**PORNOGRAPHIE ENFANTINE SUR INTERNET - ACTIVITÉS PÉDOCRIMINELLES**" s'inscrit en particulier dans le cadre de l'article 34 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant visant à "protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle".

S'appuyant sur des slogans forts tels que "**La pornographie infantile tue la vie. Derrière chaque image, une VICTIME**", cette campagne a pour objectif d'apporter un message clair de *tolérance zéro* de la société vis-à-vis de la consommation de pornographie infantile. Si elle cible particulièrement les victimes aux côtés de qui se positionnent la police et la Justice, elle s'adresse également aux consommateurs curieux et occasionnels qui souffrent souvent d'un déficit d'empathie et par là-même de responsabilité face à ce phénomène, aux délinquants sexuels mais aussi à leur entourage en les encourageant à intervenir de manière préventive.

2. Stratégie de campagne en Valais

Invité, de même que tous les autres cantons suisses, à relayer cette campagne de façon régionale, le Valais, notamment par l'intermédiaire de sa police cantonale, a rapidement mis sur pied sa propre stratégie de campagne qui s'est orientée autour de différents axes :

- Information préventive par les médias
- Information réactive par les médias (résultats d'enquêtes)
- Conférences / séances d'information
- Stands d'information (OGA, Sion-Expo, Foire du Valais à Martigny)
- Distribution de supports d'information destinés aux parents et aux enfants (Cyberinfos, Click-it, produits dérivés...)
- Sensibilisation interne à la police (Click-it)
- Répression

En partenariat avec le DECS (Département de l'Education, de la Culture et des Sports), la revue "Click-it!" destinée aux jeunes filles et garçons a été largement distribuée dans le canton, notamment à tous les élèves des classes du degré primaire.

Visant particulièrement à sensibiliser l'entourage direct des enfants, à savoir les parents, les enseignants ou encore les maîtres d'apprentissage, la police cantonale valaisanne a décidé d'élargir quelque peu le domaine proposé par la campagne en élaborant une information générale intitulée "Prévention Internet". Elle y aborde notamment les responsabilités pénales qui cadrent l'usage des nouvelles technologies, met en exergue différents vecteurs de cybercriminalité utilisés par la jeunesse et prodigue aux adultes quelques conseils de prudence. Ces éléments sont développés dans le chapitre suivant.



3. Prévention "Internet"

a) Introduction

La première chose qu'il faut garder à l'esprit lorsque l'on aborde la problématique de l'Internet est qu'il s'agit d'un réseau informatique mondial public, ce qui n'est pas sans importance si l'on considère son potentiel de visibilité.

Si cette plate-forme offre des avantages indéniables, notamment quant à la variété des données disponibles ou encore la rapidité et la facilité avec laquelle elles sont accessibles indépendamment des frontières territoriales traditionnelles, elle comporte également un certain nombre d'inconvénients dont il serait difficile de dresser une liste exhaustive.

Nous pouvons citer entre autres la validité et la légitimité des sources d'informations, leur forme et leur contenu (parfois inadapté à l'âge et/ou à la maturité des internautes) ou encore le sentiment d'anonymat et d'impunité que peut procurer cette "fenêtre virtuelle" sur le monde.

D'autre part, force est de constater que l'Internet est également devenu une plate-forme dynamisante de la pornographie et que la lutte contre la cyber-délinquance souffre du manque d'harmonisation des législations internationales.

b) Principaux risques

L'usage toujours plus fréquent de l'Internet n'est pas sans risques. Nous en citons ici les principaux :

- **Intégrité physique** (manque d'activité, pédocriminalité...)
- **Intégrité mentale** (désinformation, exposition à du matériel inapproprié/illégal, banalisation, désinhibition, isolement social...)
- **Ethiques, moraux, juridiques** (tromperies, agressions verbales, insultes, harcèlement, menaces, chantage, calomnies, dévoilement de vie privée, usurpation d'identité...)
- **Technico-économiques** (pourriel, virus, fraude, piratage, escroquerie...)

Dès lors, il apparaît important, en terme de prévention, de prendre quelques mesures simples susceptibles de protéger les enfants des travers du monde virtuel, en plaçant par exemple l'ordinateur de façon "stratégique" (sur un lieu de passage) ou encore en négociant avec eux le temps passé devant l'écran afin de laisser la place à une dépense physique régulière.

Il semble également extrêmement important de discuter avec l'enfant d'un aspect très (trop) souvent ignoré, soit le respect des lois et les conséquences éventuelles de leur transgression.

c) **Responsabilités pénales**

L'Internet est souvent considéré, à tort, comme une zone de "non-droit" dans laquelle on peut jouir d'une totale liberté d'expression et d'action.

Certaines normes juridiques régissant le monde "réel" sont également applicables et appliquées, sous certaines conditions fixées par le législateur, au comportement que l'on peut avoir dans le "cyberespace". La loi pénale ayant notamment pour objectifs la préservation des intérêts, le droit à l'intégrité sexuelle et à l'autodétermination ainsi que la protection de la jeunesse, de nombreux délits/crimes commis par ou au-travers de l'Internet tombent donc sous le coup du Code pénal suisse. Citons notamment :

Atteintes à l'intégrité sexuelle

- ***Les actes d'ordre sexuel avec des enfants*** (art. 187) : acte sexuel commis sur un enfant de moins de 16 ans, incitation à la commission d'un tel acte ou encore association à un acte d'ordre sexuel.
- ***La pornographie*** (art. 197), soit la mise à disposition d'une personne de moins de 16 ans de toute forme de représentation pornographique mais également et de manière générale, l'interdiction de toute pornographie dite dure (ch. 3), soit ayant pour contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence.

Violence, extrémisme, racisme

- ***La représentation de la violence*** (art. 135) : interdiction de toute représentation qui illustre avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine.
- ***La discrimination raciale*** (art. 261^{bis}) qui réprime l'incitation publique à la haine ou à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse.

Atteintes à l'honneur

- ***Diffamation*** (art. 173), ***calomnie*** (art. 174), ***injure*** (art. 177).

Atteintes au domaine secret ou privé

- **Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues** (art. 179^{quater}) : fixation sur un porteur d'images, sans son consentement, d'un fait qui relève du domaine secret ou privé d'une personne, de même que la conservation, la révélation ou encore la mise à disposition d'une telle prise de vues.

Atteintes au patrimoine, en particulier à la propriété des données

- **Accès indu à un système informatique** (art. 143^{bis}) : pénétration sans droit dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès indu.
- **Soustraction, resp. détérioration de données** (art. 143 et 144^{bis}) : punissabilité en cas de soustraction induite, de modification, d'effacement ou de mise hors d'usage d'une donnée enregistrée ou transmise électroniquement.

d) Cybercriminalité - vecteurs

De nombreux vecteurs de cybercriminalité sont véhiculés par l'Internet et donc potentiellement dangereux pour la jeunesse. Nous avons choisi de présenter les plus couramment utilisés par cette tranche de la population.

- **Le web**



Egalement appelé le "World Wide Web", le "www" ou encore "la toile", le web regroupe l'ensemble des pages mises en ligne sur des sites et accessibles via un navigateur (Internet explorer, Netscape...)

Si de nombreux *moteurs*, offrant des fonctions de recherche très diverses (images, vidéos...), sont aujourd'hui proposés afin de faciliter l'accès rapide aux informations publiées sur le web, la nature des résultats obtenus ne correspond pas toujours aux attentes ou se révèle même totalement inadaptée à l'âge des internautes.

Les "*pop-up*" (fenêtres non sollicitées surgissant lors de la visite de certains sites), des "*URL*" (adresses web) abandonnées puis récupérées par des tiers pour renvoyer le visiteur vers des pages à caractère pornographique, les jeux en ligne, parfois violents, la messagerie électronique et son flot de pourriels au contenu très

discutable ou encore des pages destinées à un public majeur mais accessibles par un simple "clic" à tout utilisateur, sont autant de facteurs à risques pour les plus jeunes utilisateurs de la toile.

La crédulité sans limites n'a pas sa place sur le web où toute information doit être appréhendée avec retenue.

Un climat relationnel sain devrait également s'instaurer entre parents et enfants afin d'encourager ces derniers à se confier en cas de confrontation, involontaire ou non, à des contenus choquants ou illégaux qu'il est nécessaire d'annoncer ou de dénoncer à la police (cf. possibilités d'annonces sous chapitre e).

La mise en place d'un filtre de contrôle parental peut également contribuer à la sécurité de l'enfant sur le web. Des tests de logiciels idoines disponibles sur le marché sont effectués périodiquement par le Département technologies de l'ONG Action Innocence (www.actioninnocence.org). Les résultats sont publiés à l'adresse www.filtr.info.

- [Les blogs \(ou weblogs\)](#)



Très en vogue auprès des jeunes qui les utilisent facilement comme des vitrines, ces "sites Internet personnels" permettent notamment la publication d'articles, d'hyperliens, de photographies ou encore de contenus multimédias que chaque visiteur pourra ensuite commenter.

D'une grande facilité technique, les blogs ont parfois tendance à être considérés, évidemment à tort, comme une forme de journal "intime" en ligne. Dès lors, il n'est pas rare de constater que cette erreur de jugement amène certaines personnes à se dévoiler plus que de raison sur leurs blogs, tant au sens propre qu'au sens figuré.

D'autre part, on a tendance à oublier que tout contenu publié sur le web, y compris celui figurant sur un blog, est susceptible d'être récupéré par un internaute tiers qui a ensuite tout loisir de le modifier avant de le rediffuser à son tour. Il devient dès lors impossible de supprimer définitivement de la toile un élément relevant par exemple de sa sphère privée.

Il est également important, pour le détenteur d'un blog, d'utiliser son droit de modération sur les commentaires postés par les visiteurs et d'éviter dès lors certaines dérives obscènes voire injurieuses à l'encontre de tiers ou de soi-même.

S'il est fortement déconseillé de faire figurer sur ce type de site des informations à caractère personnel, le fait d'y publier des informations sur

autrui sans leur accord ou celui des parents pour les mineurs, y compris des photos ou des vidéos, peut déboucher sur des poursuites judiciaires.

De plus, le blog étant par définition un espace public, il est soumis au droit pénal et en particulier aux articles figurant au chapitre c développé plus haut.

- Les "chatrooms"



Chambres de discussion virtuelles, les "chatrooms" sont très prisées des jeunes, souvent mineurs, raison pour laquelle elles sont particulièrement visées par la campagne actuelle de la Prévention suisse de la criminalité.

Si de nombreuses "rencontres" débutent par des discussions très générales dans des chambres "publiques", très souvent surveillées par des "modérateurs", elles se poursuivent généralement dans des zones "privées" plus propices à des échanges pouvant très rapidement basculer dans des propos obscènes, indépendamment du fait que la "chambre" soit destinée ou non à des utilisateurs mineurs.

Si le "chat" peut être un excellent moyen pour tout *prédateur* sexuel d'entrer en contact avec un partenaire mineur en vue de le préparer à une éventuelle rencontre ultérieure "réelle", il est également une vitrine pour les exhibitionnistes qui n'hésitent pas à se dévoiler entièrement, par le biais d'une photo ou par leur "webcam", y compris devant un public potentiellement mineur qui se voit ainsi confronté contre son gré à de la pornographie.

L'utilisation d'un tel outil de communication ne doit donc pas être prise à la légère et nécessite une très forte prise de conscience des risques qui l'accompagnent afin de se protéger efficacement.

Aucune information personnelle ne doit y être communiquée, y compris par l'intermédiaire du pseudonyme utilisé (nom, prénom, âge, adresse, n°s de téléphone, école...). Une discussion trop personnelle avec un inconnu doit être refusée et rapportée à ses parents. Mais surtout, l'enfant doit comprendre qu'il ne doit accepter **aucun rendez-vous "réel" avec un tiers rencontré sur Internet sans en parler préalablement à un adulte de confiance**. Il ne faut en effet pas négliger les astuces surnoises utilisées par les délinquants du Net pour créer un climat de confiance et de secret avec leur "victime".

- [Les réseaux "peer-to-peer" \(P2P ou pair à pair\)](#)

Ces réseaux s'appuient sur le principe d'une interconnexion directe des ordinateurs utilisés par les internautes, sans dépendance à un système centralisé, afin de favoriser l'échange et le partage de fichiers de toutes sortes, au détriment souvent des droits associés à leur copie et à leur diffusion.

Moyennant des logiciels accessibles librement et gratuitement sur le web (Kazaa, eMule, Limewire, eDonkey...) et agissant d'une certaine manière comme des moteurs de recherche, l'utilisateur peut accéder à une très grande variété de fichiers partagés par des tiers également connectés, souvent en permanence.

Si l'on fait souvent référence à ces réseaux en matière de partage de musique et de films, force est de constater qu'ils recèlent également une grande quantité de fichiers à caractère pornographique dont notamment des images et des vidéos de type pédopornographique.

Les titres des fichiers téléchargés pouvant s'avérer très éloignés de la réalité de leur contenu, le risque de confrontation, même involontaire, à des contenus non sollicités ou non adaptés est dès lors important.

- [Les téléphones mobiles](#)



Pratiquement devenu incontournable, même chez de nombreux enfants mineurs, le téléphone portable comporte également certains dangers. Véritable outil multimédia, il offre désormais un large éventail de fonctionnalités qui vont bien au-delà de la téléphonie pour laquelle il avait été conçu.

Les caméras/appareils de photos intégrés, toujours plus performants, peuvent servir à l'enregistrement d'images non autorisées (lieux privés, "happy slapping"...). L'accès direct à Internet s'accompagne de la problématique liée à la nature des téléchargements qu'il autorise et la rapidité avec laquelle ces contenus peuvent ensuite être redistribués grâce notamment à la technologie "Bluetooth".

La mise à disposition d'un tel dispositif à un enfant mineur devrait pour le moins être accompagnée d'une information relative aux conséquences liées à son utilisation inappropriée (lois). Dans un souci de protection et d'éducation, un contrôle sporadique du contenu du portable (MMS, images, vidéos...) avec

l'enfant semble primordial. Des abus répétés devraient aboutir au retrait de l'appareil, voire au dépôt d'une plainte pénale si un mineur est régulièrement confronté à des contenus illégaux.

e) Cybercriminalité - instances d'enquête et possibilités d'annonces

Si une collaboration très étroite existe avec les services de la Police fédérale (Fedpol) spécialisés dans la lutte contre la cybercriminalité, en particulier celle touchant les enfants (Commissariat pédophilie, traite d'êtres humains et trafics de migrants - Service de coordination et de lutte contre la criminalité sur Internet - Service analyse et prévention), chaque canton garde, dans la majeure partie des cas, sa souveraineté dans la poursuite pénale qu'il confie à sa justice et à sa police.

Tout en rappelant que le téléchargement de contenus de pornographie dure est punissable au sens de l'article 197 CPS, la police encourage le citoyen à lui signaler tout abus qu'il pourrait être amené à constater fortuitement sur Internet. Deux possibilités lui sont offertes :

- Police fédérale : formulaire d'annonce en ligne sur le site www.scoci.ch (ou www.kobik.ch ou www.cybercrime.ch)
- Police cantonale valaisanne : annonce à l'adresse stop.pedo@police.vs.ch

4. Conclusion

Il est de notre responsabilité d'adultes et de parents d'éduquer nos enfants afin qu'ils puissent trouver leur place au sein de notre société.

L'Internet étant devenu, en quelques années, un élément incontournable de cet environnement dans lequel évoluent nos enfants, il est nécessaire de les préparer à certains risques inhérents à l'utilisation de ces nouvelles technologies, de même qu'aux fondements normatifs et légaux qui les régissent.

La prévention commence cependant auprès de l'utilisateur et de son environnement et non pas auprès de la police qui est, ne l'oublions pas, également présente sur les autoroutes de l'information.

Vous êtes sollicités - nous vous aidons !

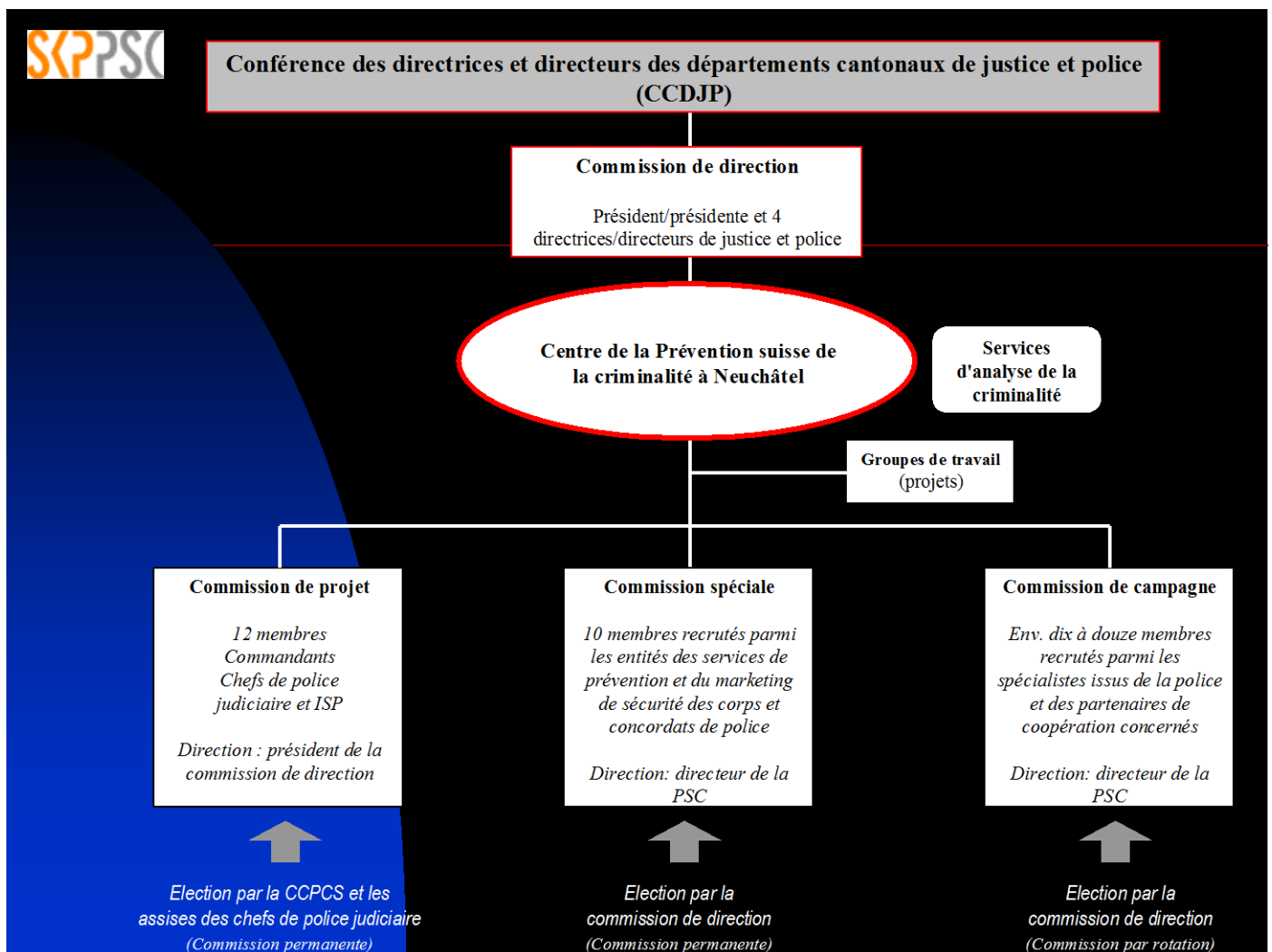
Liens Internet utiles :

www.prevention-criminalite.ch

www.police.vs.ch

www.respect-please.ch

Organigramme de la Prévention suisse de la criminalité :



L'INTERDICTION DU CHATIMENT CORPOREL L'INTERDICTION LEGALE DES CHATIMENTS CORPORELS AU SEIN DE LA FAMILLE

Clara BALESTRA, Master en droits de l'enfant

Introduction

La communauté internationale des droits de l'homme déploie, durant ces dernières années, des efforts considérables afin que les Etats introduisent une norme claire qui interdise les châtiments corporels et les traitements dégradants envers les enfants¹, sous toutes leurs formes et en tout lieu, inclus au sein de la famille. Cette norme est très contestée et plusieurs Etats, dont la Suisse, résistent à un changement législatif dans ce sens. Pourtant la situation est loin d'être aussi banale que ce que l'on pourrait croire. En Suisse, par exemple, les enfants les plus touchés par ce phénomène sont les enfants de moins de 4 ans, les plus vulnérables aux conséquences néfastes de cette méthode éducative. Dans ce document, nous essayons de participer au débat autour de l'introduction de cette loi dans la législation suisse, en apportant quelques éléments qui permettent, nous l'espérons, de donner une juste lumière à cette thématique si souvent jugée anodine.

Dans la première section, nous introduirons quelques définitions. Dans la deuxième, nous apporterons quelques indications sur les conséquences que les châtiments corporels peuvent avoir sur le développement des enfants. Dans la troisième, nous exposerons les raisons pour lesquelles l'introduction de cette norme serait souhaitable ; la quatrième présentera les avis favorables et contraires à cette législation. Dans la cinquième section, nous entrerons dans des considérations juridiques en énumérant les différents traités et instances internationaux qui demandent l'introduction de cette loi. Finalement, nous exposerons la situation suisse à ce sujet, pour ce qui concerne la législation nationale, l'historique parlementaire autour de l'adoption de cette loi et, pour conclure, nous tenterons de chiffrer le phénomène en Suisse.

1. Définitions

Le Comité des droits de l'enfant² définit les châtiments corporels et les autres formes cruelles et dégradantes³ '*...comme tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il...*'⁴ Cette définition implique, d'une part, l'application de la punition au corps : coups avec les mains, les pieds ou des objets, ainsi que d'autres punitions comme manger du savon, rester immobile pendant un long moment, infliger des brûlures, etc. D'autre part, elle comporte des formes non physiques de châtiment, tels le rabaissement, l'humiliation, la menace, la frayeur, etc.

Les châtiments corporels au sein de la famille étant l'argument de ce document, nous aimerions compléter la définition du Comité des droits de l'enfant par une autre, donnée par J. E. Durrant : '*Action prise par des parents/gardiens avec l'intention de causer de la douleur afin, le plus*

¹ Comme dans la Convention des droits de l'enfant (CDE), dans ce texte '*un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, ...*' (art. 1).

² Organe de contrôle onusien qui supervise l'application de la CDE par les Etats membres.

³ Dans ce texte, avec le terme 'les châtiments corporels' nous entendons 'les châtiments corporels et les traitements dégradants'.

⁴ Comité des droits de l'enfant (2006), *Observation générale N°8 : Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiment*, Genève, CRC/C/GC/8, 21 août 2006, para. 11.

*communément, de corriger un comportement et d'en éviter la répétition.*⁵ Cette définition comprend un élément important : la motivation du punisseur. Les parents châtent leurs enfants pour les éduquer et en faire des êtres meilleurs, leur motivation est positive dans la plupart des cas. Rares sont les sadiques qui frappent leurs enfants pour le seul plaisir de le faire.

Tout châtiment corporel comporte une importante composante psychologique. Selon le Comité, les châtiments corporels sont toujours dégradants, car l'humiliation est toujours présente. Selon Durrant, le fait qu'un être aimé, en qui on a confiance et duquel on dépend, nous frappe, peut laisser des séquelles importantes dans un enfant, surtout en bas âge.

‘...(Le) traitement dégradant suppose des mesures de nature à créer chez les individus des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale. Cette définition des traitements inhumains et dégradants a notamment été rendue le 25 avril 1978 à propos de châtiments corporels judiciaires qui étaient pratiqués dans l'île de Man.’⁶

Un autre élément important dans la définition des châtiments corporels est la difficulté à différencier les châtiments légers des sévères (c'est-à-dire, les abus physiques, illégaux dans la majorité des pays occidentaux). Jusqu'à ce jour, il n'existe aucun consensus, que ce soit dans le domaine scientifique que dans le domaine légal. Parmi les scientifiques, certains différencient ces deux entités par l'intention de l'adulte lorsqu'il punit : s'il veut ou ne veut pas faire mal. D'autres marquent la différence par la présence ou l'absence de blessures. Ces deux types de classement sont discutables et discutés.

D'un point de vue légal, depuis 140 ans, dans les pays régis par le Common Law, il existe la notion juridique de ‘châtiment raisonnable’⁷ sans pour autant qu'un consensus existe sur sa définition. Son interprétation reste ainsi à la discrétion du juge. Par conséquent, alors que beaucoup de législations nationales, dont la suisse, se basent sur la différence entre les châtiments légers et les châtiments sévères pour déterminer le licite et l'illicite, la limite entre châtiments corporels légers et sévères reste floue et arbitraire.

2. Conséquences sur les enfants

Depuis 65 ans, 189 études ont été publiées sur les conséquences des châtiments corporels à l'encontre des enfants. Dans ce texte, nous résumerons brièvement les résultats d'une compilation de 88 études qui ont comme sujet les châtiments corporels légers infligés par des parents (dans ce cas, l'auteur définit les châtiments corporels légers par ceux qui ne causent pas de blessures graves), effectuée par Gershoff (2002)⁸.

- Blessures physiques

Les chercheurs démontrent que plus on emploie la force pour punir, plus on est enclin à en abuser. Il existe ainsi un grand risque d'escalade de la violence : la grande majorité des abus physiques

⁵ Traduction libre, Durrant Joan E. (2005), ‘Corporal punishment : prevalence, predictors, & implication for children behaviour & development’, in Durrant Joan E., Newell Peter, Power Clark et Stuart N. Hart, *Eliminating Corporal Punishment : the way forward to constructive child discipline*, UNESCO, Paris, 2005, p. 49.

⁶ ‘Libertés publiques : Définitions’, Encyclopédie en ligne Wikipédia (consulté le 18.12.07) sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Libertés_publicues.

⁷ En 1860, le président de la Cour suprême d'Angleterre, en jugeant un instituteur qui avait tué un élève pendant une mesure disciplinaire, justifie l'inculpation de l'accusé par cette argumentation : “ ... a parent ... may for purpose of correcting what is evil in the children, inflict moderate and reasonable chastisements” (R. v. Hopley, 1860). Il introduit ainsi la notion de *reasonable chastisement* présente, encore aujourd'hui, dans le système judiciaire britannique et dans la plupart des pays colonisés par la Couronne. L'interprétation de cette notion est laissée à la discrétion du juge. Depuis 140 ans, un consensus sur ce qui est raisonnable et modéré n'a jamais été trouvé.

Newell Peter (2005), ‘The Human Rights Imperative for ending all corporal punishment of children’, in Durrant Joan E., Newell Peter, Power Clark et Stuart N. Hart, *Eliminating Corporal Punishment : the way forward to constructive child discipline*, UNESCO, Paris, 2005, p. 26.

⁸ Exposée in Durrant Joan E. (2005), *op. cit.*, p. 49-90.

constatés sont des actes de discipline qui ont dégénéré. Comme nous l'avons souligné tout à l'heure, rares sont les cas de sadisme chez les parents. Autre élément de taille, l'acceptation culturelle de cette méthode éducative joue un grand rôle sur le nombre d'abus constatés : moins l'on accepte les châtiments corporels dans l'éducation des enfants, moins fréquents sont les abus. Par ailleurs, les conséquences possibles d'une gifle sur un enfant en bas âge peuvent s'avérer très graves, telles que des hémorragies cérébrales ou des graves lésions de l'appareil auditif.

- Impact psychologique

Etre frappé par un être cher, en qui on a une totale confiance, peut avoir un impact puissant et permanent sur l'enfant (le développement du sens de soi). En effet, il existe une relation entre châtiments corporels et une santé mentale fragile de l'enfant, faiblesse qui se perpétue à l'âge adulte. On parle de dépression, d'anxiété, de tristesse et de dépendances (alcool, drogue, ...). Ces dysfonctions sont provoquées par le sentiment de rejet que l'enfant ressent de la part des parents. De plus, des études britanniques concluent que les enfants se sentent blessés, apeurés, non aimés par leurs parents et trouvent cette méthode éducative en contradiction avec les messages qu'elle est sensée transmettre, comme celui de ne pas frapper.

- Relations interpersonnelles

Avec le temps, on constate une érosion de la relation de confiance entre parents et enfant. Erosion générée par la réponse émotionnelle de l'enfant qui s'éloigne de ce qui fait mal.

- Difficile intériorisation des valeurs morales

Avec une éducation basée sur les châtiments corporels, l'enfant cesse d'avoir un mauvais comportement pour éviter la douleur et non parce qu'il comprend/accepte qu'il est dans le tort. On retrouve ainsi un contrôle extérieur du comportement de l'enfant et non une limitation intérieure basée sur les conséquences qu'on risque de provoquer. On assiste ainsi à des comportements antisociaux (manque de remords, *bullying*, manque d'empathie, bas degré de résistance aux tentations, ...).

A travers les châtiments corporels, l'enfant assimile un modèle de résolution de problèmes emprunté sur la violence. Aussi, sa perception de la violence se voit altérée par son usage régulier qui finit par la banaliser. Ces tendances se maintiennent à l'âge adulte, comme le démontre une étude de 1994, où 74% des adultes ayant subi des châtiments corporels sévères lors de leur enfance, ne considèrent pas avoir été abusés (Knutson et Selmer, 1994)⁹. Ainsi, un modèle de résolution de conflits basé sur la violence, tout comme une perception altérée de celle-ci ont beaucoup de probabilités d'être perpétués à travers les générations.

Il existe une forte relation entre les châtiments corporels et les conséquences négatives susmentionnées. Il n'existe cependant pas une relation déterministe car elle impliquerait l'organisation d'études expérimentales qui seraient contraires aux normes éthiques. Elles comporteraient en effet de battre, de manière variable en intensité et en fréquence, des groupes différents d'enfants afin de connaître les conséquences de ce geste à court et à long terme. Cela signifie aussi que, malgré l'unanimité des experts et des professionnels en faveur d'une interdiction totale des châtiments corporels envers les enfants, les arguments empiriques sont condamnés à être débattus, car aucune recherche ne peut prouver, avec une marge minimale de doute, que les châtiments corporels sont inefficaces et/ou nocifs. Les recherches doivent ainsi se limiter à observer les phénomènes sociaux existants.

Cependant, la littérature scientifique démontre que, d'une part, les châtiments corporels ne favorisent pas le développement. Leur seule conséquence positive semble être une obéissance à court terme (on obéit pour ne pas avoir mal et non parce qu'on a compris les valeurs sous-jacentes à la punition). D'autre part, les châtiments corporels mettent les enfants à risque des conséquences négatives sur leur

⁹ Durrant Joan E. (2005), *op. cit.*, p. 70.

développement, exposées sous cette rubrique. D'autres méthodes éducatives moins risquées et tout aussi ou plus efficaces à long terme existent et elles peuvent remplacer les châtiments corporels dans l'éducation des enfants.

3. Changement de mentalité

Ayant défini le problème dans les deux premières sections, voyons maintenant pourquoi une norme légale semble être la mesure choisie par la communauté internationale des droits de l'homme pour lutter contre la violence envers les enfants.

Ziegert¹⁰ dégage deux phénomènes déterminants qui expliquent l'emploi des châtiments corporels au sein de la famille. D'une part, la situation de surcharge des parents déterminée par leur environnement diminue leur capacité à se contrôler. Dans ce cas, des mesures d'allègement et d'amélioration des conditions de vie des familles sont à envisager. Le Conseil fédéral semble privilégier cette voie des petits pas, plutôt que l'introduction d'une loi interdisant les châtiments corporels au sein de la famille, plus controversée¹¹. D'autre part, il existe une acceptation de ce phénomène dans les normes et valeurs sociales, en incluant celles du législateur. Ainsi, si on veut un changement de comportement, il est important de travailler sur le changement de mentalité de la société.

Si une loi est le reflet des valeurs et des idéologies d'une société¹², le contraire est aussi vrai. Edicter une loi qui mette clairement toute violence contre les enfants hors la loi, peut modifier la conception de l'enfant, de la famille et du rôle de l'Etat sur la question et ainsi être le premier jalon vers un réel changement d'attitude¹³.

Dans ce sens, les experts sont unanimes et croient qu'un changement de mentalité n'est possible qu'avec l'introduction d'une norme claire, interdisant les châtiments corporels sous toutes leurs formes et en tout lieu. Ce changement légal, pour être efficace, doit être fondé sur une réelle volonté de la part de l'Etat qui doit se traduire concrètement par deux campagnes au niveau national : une campagne de sensibilisation de la population en général sur la loi en question et qui vise le changement des mentalités face aux châtiments corporels ; une campagne d'éducation pour les parents qui aurait pour but de les doter d'instruments éducatifs alternatifs.

Une volonté effective du gouvernement est en grande partie déterminée par l'existence d'un consensus plus ou moins fort, de la part des législateurs, autour de cette problématique, ce qui n'est pas le cas jusqu'à ce jour dans plusieurs pays, dont la Suisse.

4. Avis sur l'introduction d'une loi interdisant les châtiments corporels à la maison

Malgré le fait que toute la communauté internationale et régionale des droits de l'homme – comme nous le verrons dans la section suivante, les experts et les professionnels sont unanimement favorables, les avis restent en général très partagés sur l'introduction d'une telle norme.

Actuellement, dans les sociétés occidentales, tout le monde s'entend pour condamner les abus physiques et psychiques envers les enfants. Ces abus sont déjà rendus illégaux dans les législations des pays occidentaux. Il existe aussi un consensus majoritaire sur l'interdiction des châtiments corporels à l'école, dans les institutions d'assistance et dans le système pénal. Cet état de fait témoigne d'un changement de société déjà en cours. L'efficacité des corrections physiques comme méthode éducative

¹⁰ Ziegert K.A. (1983), 'The Swedish prohibition of corporal punishment : A preliminary report', in *Journal of Marriage and Family*, 1983, 45, p. 918-919.

¹¹ Voir délibération autour de la motion parlementaire 96.3176

¹² Durrant J.E. & Olsen G.M. (1997), 'Parenting and public policy : contextualizing the Swedish corporal punishment ban', in *Journal of Social Welfare and Family Law*, 1997, 19, p. 445.

¹³ Ziegert K.A. (1983), *op. cit.*, p. 920

est d'ores et déjà remise en doute. Au contraire, le débat est loin d'être terminé pour ce qui concerne les châtiments corporels au sein de la famille.

La plus grande réticence à l'introduction de cette loi est la dichotomie public/privé. La responsabilité de l'Etat de protéger les membres vulnérables de la société est en contraste avec son devoir de respecter la sphère privée. Cette tension a déjà été au centre des débats sur la violence familiale envers les femmes. Dans ce cas, le changement de mentalité s'est achevé et il n'est plus acceptable qu'un mari batte sa femme.

Le Comité des droits de l'enfant tranche la question en donnant son opinion, opinion qui fait jurisprudence.

Dans le préambule de la Convention, il est affirmé que la famille constitue l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants. La Convention fait obligation aux États parties de respecter et de soutenir les familles. Il n'y a pas le moindre conflit avec l'obligation incombant aux États de veiller à ce que la dignité humaine et l'intégrité physique des enfants, de même que des autres membres de la famille, bénéficient d'une protection entière dans la famille.¹⁴

Les avis favorables

- Le droit de correction ou la notion anglo-saxonne de châtiment raisonnable violent implicitement deux principes fondamentaux des droits de l'homme. D'une part, le principe de non-discrimination n'est pas respecté, dans ce cas la discrimination due à l'âge, plus spécifiquement le droit à une égale protection devant la loi. En effet, les enfants sont les seuls qui peuvent légalement être battus. Les législations occidentales protègent les adultes des voies de fait, alors que les enfants sont encore soumis au droit de correction des parents – voir section 6. D'autre part, le droit à la dignité humaine et à l'intégrité physique et psychique des enfants est outrepassé par les châtiments corporels. Ces deux principes font partie des obligations fondamentales des États de droit.
- Les personnes qui luttent contre la maltraitance voient cette norme comme un instrument de prévention aux abus. Elle permet, entre autre, de prévenir l'escalade de la violence¹⁵. La position de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) développe cet avis :

Les châtiments corporels sont dangereux pour les enfants. A court terme, ils tuent des milliers d'enfants par an. Beaucoup d'enfants encore sont blessés et nombreux sont ceux qui en gardent des handicaps. A plus long terme, un grand nombre d'études montre que cette pratique est un facteur important dans le développement de comportements violents et qu'elle est associée à d'autres problèmes pendant l'enfance et plus tard dans la vie.¹⁶

- Une loi claire est un instrument qui donne de la cohérence au discours officiel et aux interventions des professionnels. Comme nous l'avons mentionné dans la première rubrique, il est difficile de mettre une limite claire entre les châtiments corporels et les abus physiques. Aussi, le message clair et simple d'interdiction totale de l'emploi de la force dans l'éducation des enfants de la part d'un représentant de l'Etat, telle une assistante sociale devant des parents abusifs, est bien plus efficace et percutant qu'une explication sur l'impossibilité d'excéder dans le droit parental de correction : comment définir l'excès ? 3 gifles par mois ? Plutôt des fessées que des gifles ?
- Pour conclure, aucune étude scientifique n'a démontré l'efficacité des châtiments corporels dans l'éducation des enfants. Le seul objectif atteint par cette méthode semble être une

¹⁴ Comité des droits de l'enfant (2006), *op. cit.*, para. 27.

¹⁵ Durrant J.E. & Olsen G.M. (1997), *op. cit.*, p. 443.

¹⁶ Krug Etienne G., Dahlberg Linda L., Mercy James A., Zwi Anthony et Lozano-Ascencio Rafael (2002), 'La maltraitance des enfants et le manque de soins de la part des parents ou des tuteurs', en *Rapport mondial sur la violence et la santé*, OMS, Genève, 2002, p. 71.

obéissance immédiate, basée sur la peur de la punition et non sur l'intériorisation des valeurs qu'on veut transmettre à l'enfant. Les punitions physiques ne se sont pas montrées plus efficaces que d'autres méthodes éducatives non violentes et moins risquées.

Les avis contraires

- Les arguments contraires se fondent sur la conception de l'Etat, basée sur la doctrine libérale, contraire à une ingérence de l'Etat dans la sphère privée de l'individu. Il faut souligner que les droits de l'homme sont nés, entre autres, à cet effet¹⁷. En demandant à l'Etat de légiférer sur la vie familiale, donc la sphère privée, on diminue l'espace de liberté de l'individu et on introduit l'Etat dans la relation privilégiée parents-enfants (voir introduction de cette section).
- Des normes contre les voies de fait existent dans la majorité des législations nationales, est-ce nécessaire d'en rajouter ? Selon cette position, les enfants sont déjà protégés contre les abus par la législation actuelle, une doublure ne serait pas une solution au problème de la maltraitance (voir section 6).
- Les courants contraires pensent que l'Etat ne peut pas imposer les méthodes éducatives qu'il privilégie. Il s'agit là d'une violation du droit des parents à élever leurs enfants selon leurs convictions. Aussi, une surenchère des droits de l'enfant au détriment des droits des parents toucherait à la structure hiérarchique traditionnelle de la famille, que les conservateurs favorisent comme unité de base de la société. Dans les pays anglo-saxons surtout, les groupes chrétiens conservateurs ont une part importante dans la résistance contre cette loi.¹⁸
- De moins en moins de personnes défendent ouvertement les châtiments corporels comme méthode éducative. Par contre, on craint que cette loi puisse saper l'autorité des parents. Ainsi, les punitions physiques restent le dernier recours éducatif face à des enfants récalcitrants.
- Une criminalisation à outrance des parents limite l'appui de certains législateurs à l'introduction d'une loi restrictive. Peur qui a été court-circuitée, dans plusieurs pays qui ont introduit cette norme, par son inscription dans le code civil et non dans le code pénal. Aussi, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art.3 CDE) est en contradiction avec une pénalisation des parents, car il demande, autant que possible, de garder l'enfant auprès de ces derniers.
- Par ailleurs, dans nos sociétés, on parle souvent de l'augmentation de la délinquance juvénile. Si elle est effective ou fictive, là n'est pas le problème. Les conservateurs l'expliquent par un manque d'autorité des parents 'il n'y a plus assez de discipline' et les châtiments corporels deviennent alors la solution privilégiée : ou on ne les a pas assez employés quand les enfants étaient petits ou on ne les emploie pas assez quand ils deviennent adolescents avec des comportements délinquants.

Dans ce débat, est-ce que les normes internationales donnent des directives aux Etats ? Ces derniers ne sont-ils pas déjà contraints, par les traités internationaux qu'ils ont signés et ratifiés, à introduire cette norme dans leur législation nationale ?

5. Cadre légal international

Le droit international demande aux Etats parties d'adopter une loi sur l'interdiction des châtiments corporels au sein de la famille. Ainsi, l'Etat a l'obligation de garantir le respect, la protection et l'accomplissement des droits inscrits dans la Convention des Droits de l'Enfant (CDE), en protégeant l'enfant de l'Etat lui-même et des autres membres de la société, et en agissant positivement pour accomplir les devoirs qu'il a envers ses citoyens.

Dans la communauté internationale, le thème de la violence envers les enfants a pris de l'ampleur et l'interdiction totale des châtiments corporels est recommandée comme une des solutions de choix. Par un vote unanime à l'Assemblée générale, l'ONU déclare 2000-2010 la 'Décennie internationale de

¹⁷ *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, Encyclopédie libre Wikipédia, (consulté le 25.02.07) sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9claration_des_droits_de_l%27homme_et_du_citoyen_de_1789.

¹⁸ Newell Peter (2005), *op. cit.*, p. 35.

promotion d'une culture de la non-violence et de la paix, au profit des enfants du monde'. Le Secrétaire général de l'ONU publie en septembre 2006 le 'Rapport mondial sur la violence envers les enfants'¹⁹ qui demande l'introduction de cette norme dans tous les Etats membres pour l'année 2009. Le Conseil de l'Europe lance en 2006 le programme d'action triennale de 'Edifier une Europe pour les enfants'²⁰. Dans ce cadre, il organise une campagne 'Ne touchez pas aux enfants' qui appelle les Etats membres à introduire cette norme.

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne que '*Si nous prenons vraiment au sérieux l'engagement pour une Europe en tant qu'espace sans violence à l'encontre des enfants, nous devons encourager tous les pays à interdire totalement les châtiments corporels.*'²¹

L'Organisation des Nations Unies (ONU)

La CDE, dans l'article 19, demande aux Etats de prendre '*toutes les mesures (...) appropriées*' pour prévenir toutes formes de violence envers les enfants. L'Etat membre est désormais obligé d'agir activement contre ce phénomène aussi '*pendant qu(e l'enfant) est sous la garde de ses parents*'. La CDE le rend responsable de la protection des enfants et lui demande expressément d'investir la sphère privée, tout en '*(r)econnaissant que l'enfant (...) doit grandir dans le milieu familial*' (Préambule CDE). Ainsi, l'Etat est responsable de mettre sur pied un cadre de mesures '*législatives, administratives, sociales et éducatives*' pour protéger l'enfant, comme il le fait pour tous les membres de la société²².

Selon le Comité des droits de l'enfant, les châtiments corporels ne sont pas compatibles avec la CDE et il considère leur interdiction légale comme une mesure d'urgence²³. Depuis 1994, dans ses recommandations aux Etats membres, en réponse à leurs rapports périodiques, le Comité souligne l'importance d'un changement de législation. En 2001, il organise sa journée de discussion autour de la 'Violence envers les enfants dans la famille et à l'école'. Pendant cette journée, il adopte des recommandations formelles demandant la prohibition de la violence envers les enfants, dont les châtiments corporels dans tous les lieux.²⁴ Finalement, en août 2006, il rédige une Observation générale entièrement consacrée aux châtiments corporels, au sein de la famille, à l'école, dans les institutions d'accueil et dans le système pénal²⁵.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁶, dans son Observation sur le droit à l'éducation, explicite la nécessité de bannir les châtiments corporels des écoles. Il va plus loin lors des recommandations données au Royaume Uni en mai 2002 : il demande l'abolition des châtiments corporels au sein de la famille.

Dans l'observation générale n° 20 (1992), sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), le Comité des droits de l'homme demande l'interdiction des châtiments corporels en incluant explicitement ceux ordonnés comme mesure disciplinaire. Il souligne aussi la nécessité de bannir ces punitions physiques au sein de la famille, de l'école et du système judiciaire, lorsqu'il examine les rapports des Etats membres, en lien avec l'article 7 de la ICCPR.

¹⁹ Pinheiro Paulo S. (2006), *World Report on violence against children*, Etude du Secrétaire des Nations Unies, Nations Unies, New York, 2006.

²⁰ Conseil de l'Europe (2005), *Edifier une Europe pour les enfants*, Délégués des Ministres, CM-SUIVI3(2005)13, Strasbourg, 18 octobre 2005.

²¹ Hammarberg Thomas (2006), *Allocution à la Conférence de lancement du Programme triennal : «Une Europe pour et avec les enfants»*, Monaco, 5 avril 2006.

²² Newell Peter (2005), *op. cit.*, p.26-27.

²³ Comité des droits de l'enfant (2006), *op. cit.*, para. 22.

²⁴ Newell Peter (2005), *op. cit.*, p.27.

²⁵ Comité des droits de l'enfant (2006), *op. cit.*

²⁶ Organe qui contrôle l'application, par les Etats membres, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR).

Le Comité contre la torture condamne aussi les châtiments corporels en famille²⁷. Dans son rapport à l'Assemblée générale de l'ONU en 2002, le Spécial Rapporteur sur la torture de la Commission des droits de l'homme a donné beaucoup d'espace à la nécessité d'interdire les corrections physiques, dont ceux à la maison²⁸.

Le système européen des droits de l'homme

Depuis 1985, le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe a successivement condamné les châtiments corporels²⁹.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adopte en 2004 une recommandation relative à une campagne concertée et coordonnée dans tous les Etats membres pour une abolition totale des châtiments corporels envers les enfants³⁰.

La Cour européenne³¹ examine les allégations de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (ECHR). Depuis les années soixante-dix, cette institution et celles qui l'ont précédée, ont jugé, à différentes reprises, les châtiments corporels, dont ceux au sein de la famille, en violation avec différents articles de la ECHR,³².

Le Comité européen des droits sociaux examine les violations des Etats membres de la Charte sociale européenne. Il examine, entre autre, si les Etats membres fournissent une protection adéquate aux enfants. A cet effet, en 2001, il décide de donner priorité à l'interdiction des châtiments corporels. Dans son Observation générale de 2001, le Comité énonce que tous les châtiments corporels sont une violation de l'article 17 de la Charte. Depuis lors, en examinant les législations nationales des pays membres, il émet des recommandations en faveur de l'adoption d'une législation d'interdiction des châtiments corporels aussi à la maison³³.

Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, prévoyant un système de réclamations collectives, donne la possibilité au Comité de répondre à des plaintes collectives contre les Etats qui violent des droits inscrits dans la Charte. En juin 2005, le Comité a jugé 5 Etats membres coupables de ne pas avoir satisfait leur devoir de protection envers les enfants, en interdisant formellement tous les châtiments corporels³⁴.

A ce jour, 23 Etats ont interdit totalement les châtiments corporels, dont tous les pays limitrophes à la Suisse, sauf la France.

6. La situation légale suisse

Selon ses obligations internationales, l'Etat suisse, incarné par le Conseil Fédéral, doit introduire une loi explicitant l'interdiction totale des châtiments corporels envers les enfants. En effet, la Suisse a ratifié la ECHR en 1974, le CAT en 1986, l'ICCPR et l'ICESCR en 1992 et la CDE en 1997. Elle a signé la Charte sociale européenne le 06.05.1976 et ne l'a pas encore ratifiée.

²⁷ CAT/C/CR/32/4, May 2004

²⁸ Newell Peter (2005), *op. cit.*, p. 25-48.

²⁹ '(Recommendation No. R (85) 4 on violence in the family, Recommendation No. R (90) 2 on social measures concerning violence within the family and Recommendation No. R (93) 2 on the medico-social aspects of child abuse).' In Council of Europe (2002), 'Progress made towards abolition of corporal punishment', in Seminar on Corporal Punishment of Children within the Family, Forum for Children and Families, 4th meeting, Strasbourg, 21-22 November 2002, Palais d'Europe, p.4.

³⁰ (R. 1666/2004), in Children Are Unbeatable! Alliance (2006), *Equal protection from assaults is every child's human right*, published by Children Are Unbeatable! Alliance, June 2006, p. 10.

³¹ Née en 1998 de la fusion de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme.

³² Newell Peter (2005), *op. cit.*, p.34.

³³ Newell Peter (2005), *id.*, p.36.

³⁴ Children Are Unbeatable! Alliance (2006), *op. cit.*, p. 8.

En Suisse, les châtiments corporels sont interdits à l'école, dans les institutions alternatives et dans le système pénal. En cas de violation, il est possible d'intenter un procès contre un instituteur, un gardien de prison ou un éducateur par les articles 122 et 126 du code pénal (CP). Ainsi, les châtiments corporels sont interdits en tout lieu, sauf au sein de la famille.

La Constitution de 1999 protège les enfants en tant qu'êtres humains et en tant qu'enfants. Elle proclame l'égalité de '(t)ous les êtres humains (...) devant la loi' (art. 8 al. 1) sans 'discrimination du fait (...) de son âge...' (art. 8 al. 2). Aussi, '(t)out être humain a droit à (...) l'intégrité physique et psychique (...) La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits' (art. 10 al. 2 et 3). Ainsi, les principes d'égalité devant la loi et le droit à la dignité humaine et à l'intégrité physique et psychique pour les enfants sont défendus constitutionnellement. De plus, '(l)es enfants et les jeunes gens ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.' (art. 11 al.1).

Selon l'art. 126 al. 2(a), les voies de fait sont punissables et elles sont définies de la sorte : '*celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende*' (al.1). Si ces gestes sont répétés '*(l)a poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi (...): contre une personne, notamment un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller*' (al. 2(a)). La notion de répétition permet aux enfants d'être protégé d'office. Il subsiste cependant une brèche dans la protection légale, lorsque le tribunal juge qu'il n'y a pas répétition dans les actes et donc il n'y a pas lieu d'intervenir d'office. En effet, les enfants ne peuvent porter plainte que s'ils sont jugés capables de discernement (art. 30 CP). Cela seulement à partir du 01.01.2007, car l'ancien art. 28 du CP interdisait aux mineurs de porter plainte.

Par ailleurs, selon le code civil (CC), '*(l)es père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral.*' (art. 302 al. 1). Depuis 1978, par abrogation de l'art. 278 du CC, le **droit de correction** des parents n'est plus explicité dans la loi. Il est cependant encore présent implicitement par l'art. 14 du CP³⁵. Ainsi, les enfants qui n'ont pas été jugés capables de discernement et dont l'effet de répétition des actes n'a pas été prouvé, ne sont pas protégés des châtiments corporels infligés par leurs parents. La limite du droit de correction des parents est déterminée par 'la mesure usuelle tolérée dans la société', dont l'interprétation est laissée à la compétence du juge (au cas par cas). Comme nous l'avons vu dans la première section, la limite entre le licite et l'illicite n'est pas consensuelle, elle est donc sujette à l'arbitraire. Par conséquent, on peut conclure que, même si la Constitution demande une protection particulière des enfants, ces derniers bénéficient d'une protection légale de leur intégrité physique et psychique inférieure à celle des adultes.

En 2003, le Tribunal fédéral a jugé un cas concernant un beau-père infligeant des gifles, des coups de pied et qui a tiré les oreilles à deux enfants. Le père biologique décide de porter plainte. Les tribunaux vaudois acquittent l'inculpé au nom du droit de correction. Arrivé devant la justice fédérale, le tribunal juge le beau-père coupable. Trois aspects de ce jugement sont intéressants. D'une part, les juges décident que les enfants battus sont des victimes (selon la LAVI) car '*la gravité de l'infraction n'est pas forcément relevante et la violence perçue par la victime est aussi digne d'attention*'. Le Tribunal fédéral accorde aux enfants, dans le cas particulier, une protection accrue du fait qu'ils ne sont âgés que de neuf et onze ans et qu'ils se trouvent, face au compagnon de leur mère, dans une relation de dépendance. Dès lors, le statut de victime LAVI doit leur être reconnu et leur père, détenteur de l'autorité parentale et à ce titre leur représentant légal, doit pouvoir invoquer la LAVI. Les enfants sont ainsi des victimes, qui par contre, sans une notion de répétition dans les actes en cause et sans la présence de leur père biologique, n'auraient pas pu porter plainte selon l'ancien article 28 CP.

³⁵ Lückner-Babel Marie-Françoise (2003), 'Mise hors la loi des mauvais traitements envers les enfants : le Tribunal fédéral avance', in *Bulletin suisse des droits de l'enfant*, Vol. 9, n°4, décembre 2003, p. 20-21.

D'autre part, le tribunal décide de ne pas '*trancher la question de l'illégitimité totale de toute violence intrafamiliale infligée aux enfants*'³⁶. Il base son intervention sur la répétition des actes qui permet d'intervenir d'office (art. 126 al. 2 CP). Finalement, par l'interprétation de l'évolution des mentalités, les juges choisissent de se valoir de leur droit d'intervenir avant que cela ne dégénère et que les coups ne deviennent habituels (art. 3.2 Constitution)³⁷. Pour conclure, les juges décident de suivre l'évolution de la législation nationale (droit de filiation) et internationale qui est empruntée d'une évolution restrictive de l'interprétation du droit de correction.

Le Tribunal fédéral a ainsi baissé la limite de ce qui est permis, sans pour autant interdire *de facto* le geste violent en éliminant le concept juridique du droit de correction. Selon Lücker-Babel, les juges ont voulu respecter la séparation des pouvoirs de l'Etat, en laissant aux législateurs de franchir le pas d'une interdiction totale de la violence envers les enfants³⁸. Il est intéressant de souligner que la Cour suprême d'Italie a franchi ce pas et a rendu *de facto* tout geste violent dans l'éducation des enfants illégal.

Selon le Comité des droits de l'enfant, cette situation légale suisse n'est pas suffisante pour protéger l'enfant. Il demande une interdiction légale claire dans le but de donner les moyens légaux à l'enfant pour se défendre³⁹.

Aussi, à deux reprises, des études faites par des experts mandatés par la Confédération demandent une législation claire sur l'interdiction des châtiments corporels. La première, en 1992, dans le cadre du rapport *Enfance maltraitée en Suisse*⁴⁰, a, entre autre, le mérite de mettre en évidence, pour la première fois en Suisse, le problème de la maltraitance. La deuxième, en décembre 2005, dans le cadre de l'étude *Violence contre les enfants : concept d'une prévention globale*⁴¹ - mandatée à des experts externes par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) - demande l'adoption d'une loi claire interdisant les châtiments corporels.

En Suisse, il convient d'ancrer dans la loi l'interdiction expresse d'infliger des punitions corporelles et d'autres traitements dégradants à l'enfant. On soulignera que de tels traitements sont : inefficaces sur le plan pédagogique, discutables sur le plan moral, lourds de conséquences sur le plan médical et psychologique.⁴²

Suite à ces démarches nationales, deux initiatives pour l'interdiction totale des châtiments corporels ont été déposés au Parlement.

7. Historique de la campagne pour l'adoption de cette loi

En 1978, Mme Hurni-Caille commence à s'intéresser au problème de la maltraitance et contacte plusieurs politiciens, institutions, experts, pour trouver une réponse à ses préoccupations quant à l'introduction d'une loi décrétant une interdiction totale des châtiments corporels⁴³. Finalement, en

³⁶ Lücker-Babel Marie-Françoise (2003), *id.*, p. 20.

³⁷ Lücker-Babel Marie-Françoise (2003), *id.*, p. 20.

³⁸ Lücker-Babel Marie-Françoise (2003), *id.*, p. 19-21.

³⁹ Committee on the rights of the child (2002), *Concluding observations of the Committee on the rights of the child : Switzerland*, Geneva, CRC/C/15/Add.182, 7 June 2002, para. 32 and 33.

⁴⁰ Bouverat Germain préside le Groupe de travail (1992), *Enfance maltraitée en Suisse*, Rapport final présenté au chef du Département fédéral de l'Intérieur, Office central des imprimés et du matériel, Berne, 1992, para. 5.1.2, R.

⁴¹ Dardel Florence, Guidoux Lucienne, Luca Lara di, Ziegler Franz (2005), 'Violence contre les enfants : concept d'une prévention globale', in *Bulletin Questions familiales*, Hors-série du, Office fédéral des assurances sociales, septembre 2005.

⁴² Ziegler Franz (2005), 'La prévention de la maltraitance physique envers les enfants sur le modèle du DKSB', en Dardel Florence, Guidoux Lucienne, Luca Lara di, Ziegler Franz 'Violence contre les enfants : concept d'une prévention globale', in *Bulletin Questions familiales*, Hors-série du, Office fédéral des assurances sociales, septembre 2005, p. 51-75.

⁴³ Les démarches de Mme Hurni-Caille permettent de comprendre l'évolution de la question en Suisse in Hurni-Caille Louisette, *Entretien téléphonique du 01.12.06*, en Balestra Clara (2007), *Les droits de l'enfant dans l'arène politique fédérale suisse : l'exemple de la loi sur l'interdiction des châtiments corporels au sein de la famille*, Thèse soumise dans le cadre

1987, Mme Stamm, parlementaire démocrate-chrétienne, demande, par un postulat parlementaire, un rapport sur la maltraitance en Suisse (postulat 87-503⁴⁴).

Ainsi, le Département fédéral de l'intérieur nomme M. Bouverat Germain à la tête d'un groupe de travail formé par 12 experts - diverses professions y sont représentées, telles que médecins, assistants sociaux, psychologues et juristes. Leur mandat est de se '*renseigne(r) sur les genres de mauvais traitements infligés aux enfants et sur l'ampleur de ce phénomène dans (le) pays, expose(r) et analyse(r) les causes de ces mauvais traitements et propose(r) des mesures propres à y mettre fin.*' (Postulat 87-503)

Ce rapport est publié en 1992. Il dénonce une situation très préoccupante, tout en donnant plusieurs recommandations pour y faire face, dont, pour la première fois en Suisse, un projet de loi sur l'interdiction formelle des châtiments corporels, aussi au sein de la famille. L'administration fédérale prend conscience du rapport lors de sa publication, mais ne réagit pas, tout comme le parlement⁴⁵.

Le groupe de travail demande alors à Mme Stamm un postulat sur la base de ce rapport, pour qu'on puisse au moins le discuter au Conseil national. La Commission juridique décide de ne pas commenter le rapport mais la prise de position du Conseil fédéral. En 1995, le Conseil fédéral prend position. En été 1996, la discussion a lieu au Conseil national qui transmet '*au Conseil fédéral une motion (96.3176) par laquelle il l'a chargé d'édicter des dispositions visant à interdire les châtiments corporels et les traitements dégradants infligés aux enfants dans la famille et à l'extérieur*'. En décembre de la même année, le Conseil des Etats suit l'opinion du Conseil fédéral et transforme cette motion en postulat⁴⁶. La motion, qui obligerait le Conseil fédéral à proposer un projet de loi, devient postulat qui astreint simplement le Conseil fédéral à considérer la possibilité de déposer un projet de loi.

Le Conseil fédéral alloue alors 150'000 FR pour une campagne de sensibilisation sur l'éducation non-violente, pour trois ans. Une campagne de sensibilisation a bel et bien lieu en 2001 avec la collaboration de l'Association Suisse pour la Protection de l'Enfance (ASPE). Depuis la fin de la campagne, l'argument passe en sourdine. Si bien que, dans leur commentaire sur le rapport de la Suisse devant le Comité des droits de l'enfant de 2002, les ONG suisses demandent : '*Quand et comment la Confédération compte-t-elle entreprendre une campagne nationale d'information sur l'interdiction des châtiments corporels et les traitements dégradants ?*'⁴⁷

Il faut attendre un autre rapport mandaté par l'OFAS⁴⁸, sur la prévention contre la violence envers les enfants de l'automne 2005, pour que Mme Vermot, parlementaire socialiste, dépose une nouvelle initiative parlementaire : 'Mieux protéger les enfants contre la maltraitance' (06.419). Elle est co-signée par 28 autres parlementaires. L'étude de 2005 et l'initiative parlementaire de 2006 ont soulevé l'intérêt des médias suscitant des commentaires, mais il n'y a pas eu de débat de société⁴⁹.

Master of Advanced Studies in Children's Rights, IUKB et Université de Fribourg, Mars 2007, Annexe 2 et Hurni-Caille Louissette (1997), 'I bambini hanno diritti, anche da noi !', en *Bollettino Associazione Svizzera per la protezione dell'infanzia (ASPI)*, N°17, avril 1997, p. 15-31.

⁴⁴ 'Notre code civil et notre code pénal contiennent diverses prescriptions qui protègent les enfants. Pourtant, chaque année, en Suisse de nombreux enfants subissent de mauvais traitements d'ordre psychique, physique et sexuel'.

⁴⁵ Mme Hurni-Caille Louissette, *Entretien téléphonique du 01.12.06*, en Balestra (2007), *op. cit.*, Annexe 2. et M. Ziegler Franz, *Entretien téléphonique du 16.01.07*, en Balestra (2007), *id.*, Annexe 3.

⁴⁶ Parlement (1996), *Note de synthèse*, 93.034 *Enfance maltraitée Rapport*, (consulté 13.02.07) sur http://www.parlament.ch/afis/data/f/rb/f_rb_19930034.htm.

⁴⁷ ONG Suisses (2001), *Rapport complémentaire au rapport officiel du gouvernement suisse soumis au Comité de l'ONU pour les droits de l'enfant*, UNICEF, Zürich, 2001, p. 6, (consulté le 28.01.07) sur : <http://www.unicef.ch/f/information/publikationen/kinderrechte.php>.

⁴⁸ Dardel Florence, *op. cit.*

⁴⁹ Pour donner un exemple du climat qui entoure la question, dans un article paru dans l'hebdomadaire *Hebdo*, le journaliste déplore le fait que l'interdiction de la fessée soit si présente dans le rapport OFAS et se demande si les auteurs ne souffrent pas d' '*une étrange terreur des rapports physiques*' qui leur fait abhorrer les châtiments corporels. Rebetez Alain (2005), 'la fessée, la loi et la rage d'interdire', en *Hebdo*, 3.11.2005, n° 66, p. 44.

Le 12 octobre 2007, la Commission des Affaires juridiques du Conseil national a décidé par 10 voix contre 9 de donner suite à l'initiative, qui, si toutes les étapes seront franchies positivement, donnera naissance à une loi interdisant les châtiments corporels au sein de la famille.

Face à toutes ces réticences de la part du gouvernement et des législateurs, force est de se demander si une telle loi a lieu d'être en Suisse, c'est-à-dire si la réalité quotidienne des enfants en Suisse la demande.

8. Situation générale suisse quant à l'emploi des châtiments corporels

Il faut souligner en premier lieu que les données sur la situation suisse autour de la maltraitance en général et sur les châtiments corporels en particulier sont pauvres. En effet, on se base sur le rapport 'Enfance maltraitée en Suisse'⁵⁰ demandé par le Conseil fédéral qui reste encore à ce jour le document qui chiffre la maltraitance au niveau national. Cette étude affirme que *'le recours à la violence en famille n'est pas sans pouvoir prétendre à un certain statut de normalité'*. La violence familiale est ainsi acceptée culturellement. Aussi, 60% des familles emploient la violence comme méthode éducative⁵¹. Pour finir, les petits enfants sont les plus touchés. (19,6% de 0-2,5 ans sont frappés entre 'rarement' et 'très souvent', dont 2,44 avec des objets).

En 2004, l'Université de Fribourg publie les résultats d'une étude sur l'emploi des châtiments corporels en famille, étude commanditée par l'OFAS⁵². Selon cette recherche, les parents emploient moins souvent les châtiments corporels par rapport au début des années '90, bien que l'acceptation culturelle soit toujours présente. Comme avant cependant, les petits enfants sont les plus touchés, et la désobéissance est la cause la plus fréquente de ces punitions. L'étude se base sur 1240 enfants pour estimer que parmi les enfants de moins de 2,5 ans :

- en 1992 : 19,6% de 0-2,5 ans sont frappés entre 'rarement' et 'très souvent'
- en 2004 : les enfants de moins de 2,5 ans
 - 0,9% sont frappés avec des objets de 'quelques fois' à 'souvent'
 - 18,4% ont été frappés sur le derrière de 'quelques fois' à 'souvent', c'est-à-dire qu'un peu moins d'un enfant de moins de 2,5 ans sur 5 est frappé régulièrement.
 - à 6,9% on a tiré les oreilles de 'quelques fois' à 'souvent'
 - à 9,4% on a tiré les cheveux de 'quelques fois' à 'souvent'

Ces deux documents nous laissent entrevoir qu'un réel problème existe et qu'un changement de mentalité et de comportement est souhaitable, surtout pour ce qui concerne les enfants en bas âge.

Conclusion

Les châtiments corporels se sont avérés une méthode éducative peu efficace et susceptible de mettre à risque le développement des enfants. Au-delà des considérations légales exposées dans les sections respectives, le fait qu'en Suisse 1 enfant sur 5 de moins de 2,5 ans est battu régulièrement, dont 1 enfant sur 100 avec un objet, demande, selon nous, que l'on se penche sérieusement sur la nécessité d'un changement de comportement. Une modification des habitudes éducatives, comme cité plus haut, découle aussi d'un changement de mentalité de la société face à l'emploi des châtiments corporels. Pour cela, il est indispensable d'éditer une norme claire interdisant les châtiments corporels en tout lieu. L'introduction de cette norme doit être accompagnée, pour que le but souhaité se réalise, par, d'une part, une campagne de sensibilisation visant un changement culturel et, d'autre part, une campagne éducative qui aura pour but de donner des méthodes éducatives alternatives aux parents, car

⁵⁰ Bouverat Germain préside le Groupe de travail (1992), *op. cit.*

⁵¹ Bouverat Germain préside le Groupe de travail (1992), *op. cit.*

⁵² Schöbi D. & Perrez M. (2004), *Bestrafungsverhalten von Erziehungsberechtigten in der Schweiz: Eine vergleichende Analyse des Bestrafungsverhaltens von Erziehungsberechtigten 1990 und 2004*, Universität Freiburg, Freiburg, 2004.

une éducation non-violente ne signifie pas une éducation sans limites. Nous demandons ainsi aux instances politiques compétentes, d'aller de l'avant avec l'initiative parlementaire qui demande l'introduction de cette norme (06.419) pour que l'emploi des châtiments corporels comme méthode éducative dans la société suisse cesse.

Beaucoup de personnes contraires à l'introduction de cette norme répètent souvent qu'une bonne gifle peut faire la différence. Est-ce qu'un enfant de 2 ans se rappellera la fameuse bonne gifle donnée au bon moment ? Ne serait-il pas plus efficace d'apprendre aux enfants, dès leur jeune âge, que la violence n'est pas une solution valable ?

Bibliographie

Bouverat Germain préside le Groupe de travail (1992), *Enfance maltraitée en Suisse*, Rapport final présenté au chef du Département fédéral de l'Intérieur, Office central des imprimés et du matériel, Berne, 1992.

Children Are Unbeatable! Alliance (2006), *Equal protection fram assaults is every child's human right*, published by Children Are Unbeatable! Alliance, June 2006.

Comité des droits de l'enfant (2006), *Observation générale N°8 : Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiment*, Genève, CRC/C/GC/8, 21 août 2006.

Committee on the rights of the child (2002), *Concluding observations of the Committee on the rights of the child : Switzerland*, Geneva, CRC/C/15/Add.182, 7 June 2002.

Conseil de l'Europe (2005), *Edifier une Europe pour les enfants*, Délégués des Ministres, CM-SUIVI3(2005)13, Strasbourg, 18 octobre 2005.

Council of Europe (2002), 'Progress made towards abolition of corporal punishment', in Seminar on Corporal Punishment of Children within the Family, Forum for Children and Families, 4th meeting, Strasbourg, 21-22 November 2002, Palais d'Europe.

Dardel Florence, Guidoux Lucienne, Luca Lara di, Ziegler Franz (2005), 'Violence contre les enfants : concept d'une prévention globale', in *Bulletin Questions familiales*, Hors-série du, Office fédéral des assurances sociales, septembre 2005.

Durrant Joan E. (2005), 'Corporal punishment : prevalence, predictors, & implication for children behaviour & development', in Durrant Joan E., Newell Peter, Power Clark et Stuart N. Hart, *Eliminating Corporal Punishment : the way forward to constructive child discipline*, UNESCO, Paris, 2005, p. 49-90.

Durrant J.E. & Olsen G.M. (1997), 'Parenting and public policy : contextualizing the Swedish corporal punishment ban', in *Journal of Social Welfare and Family Law*, 1997, 19, p. 443-461.

Les démarches de Mme Hurni-Caille permettent de comprendre l'évolution de la question en Suisse in Hurni-Caille Louisette, *Entretien téléphonique du 01.12.06*, en Annexe 2 et

Hammarberg Thomas (2006), *Allocution à la Conférence de lancement du Programme triennal : «Une Europe pour et avec les enfants»*, Monaco, 5 avril 2006.

Hurni-Caille Louisette (1997), 'I bambini hanno diritti, anche da noi !', en *Bollettino Associazione Svizzera per la protezione dell'infanzia (ASPI)*, N°17, avril 1997, p. 15-31.

Krug Etienne G., Dahlberg Linda L., Mercy James A., Zwi Anthony et Lozano-Ascencio Rafael (2002), 'La maltraitance des enfants et le manque de soins de la part des parents ou des tuteurs', en *Rapport mondial sur la violence et la santé*, OMS, Genève, 2002.

Lücker-Babel Marie-Françoise (2003), 'Mise hors la loi des mauvais traitements envers les enfants : le Tribunal fédéral avance', in *Bulletin suisse des droits de l'enfant*, Vol. 9, n°4, décembre 2003, p. 19-21.

Newell Peter (2005), 'The Human Rights Imperative for ending all corporal punishment of children', in Durrant Joan E., Newell Peter, Power Clark et Stuart N. Hart, *Eliminating Corporal Punishment : the way forward to constructive child discipline*, UNESCO, Paris, 2005, p. 25-48.

ONG Suisses (2001), *Rapport complémentaire au rapport officiel du gouvernement suisse soumis au Comité de l'ONU pour les droits de l'enfant*, UNICEF, Zürich, 2001.

Pinheiro Paulo S. (2006), *World Report on violence against children*, Etude du Secrétaire des Nations Unies, Nations Unies, New York, 2006.

Rebetez Alain (2005), 'la fessée, la loi et la rage d'interdire', en *Hebdo*, 3.11.2005, n° 66, p. 44.

Schöbi D. & Perrez M. (2004), *Bestrafungsverhalten von Erziehungsberechtigten in der Schweiz: Eine vergleichende Analyse des Bestrafungsverhaltens von Erziehungsberechtigten 1990 und 2004*, Universität Freiburg, Freiburg, 2004.

Ziegert K.A. (1983), 'The Swedish prohibition of corporal punishment : A preliminary report', in *Journal of Marriage and Family*, 1983, 45, p. 917-926.

Ziegler Franz (2005), 'La prévention de la maltraitance physique envers les enfants sur le modèle du DKSB', en Dardel Florence, Guidoux Lucienne, Luca Lara di, Ziegler Franz 'Violence contre les enfants : concept d'une prévention globale', in *Bulletin Questions familiales*, Hors-série du, Office fédéral des assurances sociales, septembre 2005, p. 51-75.

NON A LA VIOLENCE SEXUELLE : « MON CORPS EST A MOI ! »

Témoignages : Natacha, auteur du livre "*Lorsque l'enfance s'arrête*" et
Brigitha, auteur du livre "*Maman dis-moi pourquoi*" édités par Dis No

Association Suisse pour la Protection de l'Enfant
Associazione Svizzera per la Protezione dell'Infanzia
Kinderschutz Schweiz



Non à la violence sexuelle

„Mon corps est à moi!“

Journée Sarah Oberson

Dr. Andrea Burgener Woeffray, présidente ASPE et
Colette Marti, cheffe da campagne ASPE

14 novembre 2007

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor, TIFF (LZW)
benötigt.

Association suisse pour la protection de l'enfant ASPE

www.kinderschutz.ch

- la protection, le bien et les droits de l'enfant
- seule organisation à s'engager, à l'échelon national,
contre toutes les formes de violence envers les enfants

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor, TIFF (LZW)
benötigt.

Activités

- réalisation de projets et de campagnes (de prévention)
- conseils
- relations publiques et sensibilisation
- lobbying politique, prises de position
- travail en réseau et coordination

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor .TIFF (LZW)
benötigt.

Envers une coalition

- une alliance parmi des entités qui coopèrent
mais continuent à garder leur propres intérêts
- dans le but de renforcer tous les efforts
 - pour le respect des droits des enfants
 - contre la maltraitance et la violence envers les enfants

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor .TIFF (LZW)
benötigt.

article 34: exploitation sexuelle

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:

- a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale*
- b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales*
- c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique*

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor .TIFF (LZW)
benötigt.

Campagne „Non à la violence sexuelle envers les enfants“

- penser à l'échelon national - agir à l'échelon local
- actions de portée nationale
- action de portée régionale, locale
- coordination entre acteurs divers

www.kinderschutz.ch

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor .TIFF (LZW)
benötigt.

L'Alliance suisse pour la prévention des abus sexuels envers les enfants et les jeunes

- plateforme internet: www.dites-le.ch
- journée en juin 2008:
Mesures structurelles dans les institutions pour
prévenir à la violence sexuelle envers les
enfants

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor „TIFF (LZW)“
benötigt.

Parcours-découverte „Mon corps est à moi“ -

Projet de prévention interactif

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor „TIFF (Unkomprimiert)“
benötigt.

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor „TIFF (LZW)“
benötigt.

Parcours-découverte

„Mon corps est à moi“

- projet de prévention
- exposition interactive
- pour enfants de la 2e à la 4e année primaire
- pour leurs enseignants et leurs parents
- animation par des animatrices formées
- ancrage local

www.kinderschutz.ch

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor „TIFF (LZW)“
benötigt.

Une prévention efficace

- doit tenir compte de la réalité : la plupart des abus sexuels ont lieu dans la famille ou l'entourage social proche, il s'agit souvent de faits répétés
- doit renforcer les compétences et l'indépendance des enfants et ados
- doit sensibiliser leur entourage social

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor „TIFF (LZW)“
benötigt.

Éléments de la coopération

1. Définition des besoins / des objectifs
2. Rechercher les partenaires appropriés
3. Viser des rapports « win-win »
4. Réalisation commune

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor „TIFF (LZW)“
benötigt.

Exemple: projet „Mon corps est à moi!“

1. En 2007: toucher 1000 classes
2. Services de protection de l'enfant, animatrices en éducation sexuelle, services d'intervention, autres acteurs?
3. Reprise du sujet dans les classes, présence dans le public, liens tissés entre les acteurs locaux, partage des coûts
4. Soutien mutuel, claire répartition des tâches préparatoires et de la réalisation proprement dite

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor „TIFF (LZW)“
benötigt.

Pourquoi de la prévention scolaire?

Confrontation avec la problématique:

- Présence d'enfants concernés dans chaque école
- Auteurs d'abus sexuels aussi dans le milieu scolaire
- Violence sexuelle entre enfants et adolescents

Contexte approprié pour la prévention:

- Enseignants comme personnes de confiance (détection précoce)
- Cadre adapté (cours, soirées d'information)
- Grande portée des programmes de prévention (enfants et parents)

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor „TIFF (LZW)“
benötigt.

Comment augmenter l'efficacité de mesures préventives?

- répétition périodique
- communication adapté à l'enfant
- approche orienté à l'action et interactif
- inclusion de différents domaines de vie (parents, école, ...)

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor „TIFF (LZW)“
benötigt.

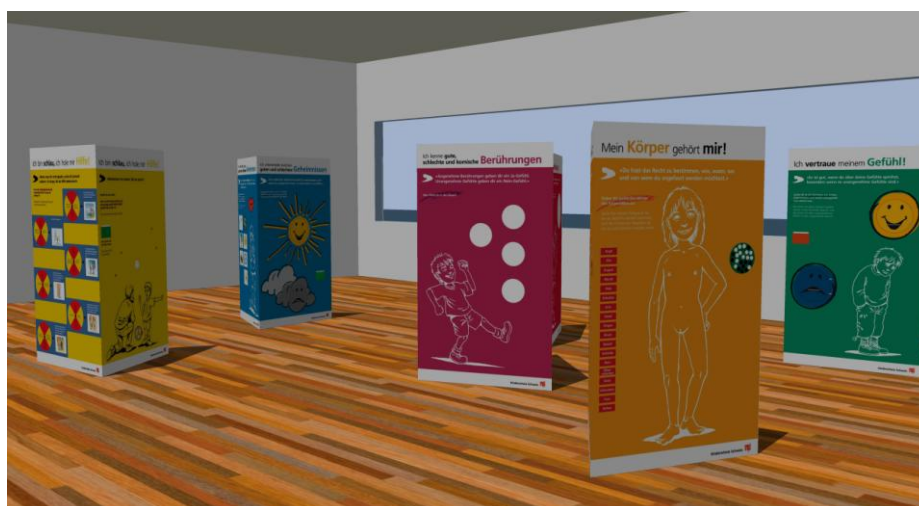
Association Suisse pour la Protection de l'Enfant www.aspe-suisse.ch
Associazione Svizzera per la Protezione dell'Infanzia www.aspi.ch
Kinderschutz Schweiz www.kinderschutz.ch



Projet de prévention **Mon corps est à moi!**



Parcours-découverte „Mon corps est à moi!“



Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor „TIFF (LZW)“
benötigt.

Objectifs

- Renforcement de la conscience de soi et des stratégies de protection des enfants
- Information d'enfants, parents et enseignants sur les offres et structures d'aide locaux
- Production de réseaux locaux et soutien de la collaboration entre l'école, des services spécialisés et des autorités
- Sensibilisation du public

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor „TIFF (LZW)“
benötigt.

Composition et didactique du parcours-découverte

Composition:

- 6 postes thématiques
 - Poste avec 3 côtés = chaque fois élaboration différente du thème
 - Couvercle / toit = Info pour les parents/enseignantes
- 3 satellites
 - Complément aux postes

Didactique:

- ludique
- interactif
- orienté à l'action

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor „TIFF (LZW)“
benötigt.

Déroulement des séances

- Trois animatrices resp. animateurs formés accompagnent les classes à travers le parcours
- Durée: 90 minutes
- Contenu: Traitement intensif des messages de prévention:
 - en groupe
 - seul
- Possibilité de poser des questions personnels en groupe ou bilatéral

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor „TIFF (LZW)“
benötigt.

Modèle de prévention: 7 points

1. Promotion d'une **conscience positive du corps**
2. Distinction de différents **touchers**
3. Renforcement de perception des **sentiments**
4. Renforcement des **stratégies de protection**
5. Traitement des **secrets**
6. Information sur des **possibilités d'aide**
7. Soulagement de **sentiments de culpabilité**

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor „TIFF (LZW)“
benötigt.

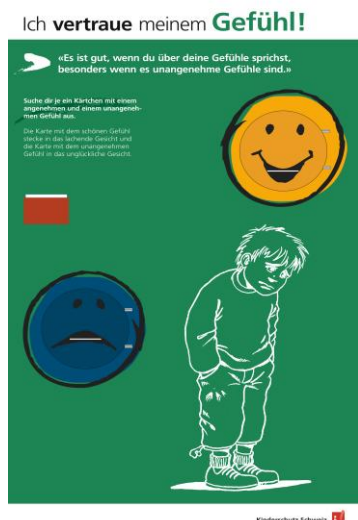
Poste: Mon corps est à moi!



- Nommer les parties du corps avec des aimants
- Où est-ce que j'accepte d'être touché/e, ou pas?

Zur Anzeige wird der QuickTime™ Dekompressor „TIFF (LZW)“ benötigt.

Poste: Je fais confiance à mes propres sentiments



- Reconnaître et exprimer ses émotions
- Faire confiance à ses propres sentiments

Zur Anzeige wird der QuickTime™ Dekompressor „TIFF (LZW)“ benötigt.

Poste: Touchers agréables, bizarres, désagréables!



- Prendre conscience de touchers différents
- Refuser des touchers désagréables

Zur Anzeige wird der QuickTime™ Dekompressor „TIFF (LZW)“ benötigt.

Poste: J'ai le droit de dire NON



- Dans certaines situations, les enfants ont le droit
 - de dire NON
 - de fixer les limites

Zur Anzeige wird der QuickTime™ Dekompressor „TIFF (LZW)“ benötigt.

Poste: Les bons et les mauvais secrets



- Faire la différence entre les bons et les mauvais secrets
- Les mauvais secrets doivent et peuvent absolument être dévoilés

Zur Anzeige wird der QuickTime™ Dekompressor „TIFF (LZW)“ benötigt.

Poste: Je peux trouver de l'aide



- Les enfants reconnaissent les situations dans lesquelles il est urgent de chercher de l'aide
- Les enfants apprennent où ils peuvent trouver de l'aide

Zur Anzeige wird der QuickTime™ Dekompressor „TIFF (LZW)“ benötigt.

Message:

Tu n'est pas coupable! / Ce n'est pas ta faute

Aucun enfant ne peut toujours se protéger tout seul! Les adultes portent la responsabilité pour la protection contre l'abus

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor „TIFF (LZW)“
benötigt.

Evaluation projets pilote

- Parents, enseignants se sentent mieux informés et plus sûrs en contact avec la thématique de la violence sexuelle
- Parents et enseignants savent, où ils peuvent s'adresser avec des questions, ou ils peuvent trouver du soutien et comment ils peuvent parler de la thématique avec leurs enfants
- Les enseignants ont reçu des suggestions sur comment faire des unités de leçons ; 50% avaient déjà travaillé avec le matériel didactique quelques mois après le projet.

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor „TIFF (LZW)“
benötigt.

Evaluation projets pilote

- Les enfants se penchent sur la thématique après le projet - à l'école et à la maison (procédé d'apprentissage chez plus de 50% des enfants), parlent plus ouvertement de leurs expériences et posent des questions
- Le parcours a un effet rélevant: 50% des enseignants ont entendu parler d'expériences de violences par les enfants.
- L'interconnexion entre parents, enseignants et services spécialisés fonctionne

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor „TIFF (LZW)“
benötigt.

Projets finis

AG	1 Schulprojekt	13
BE	Pilotprojekt Stadt Bern	9
	3 Schulprojekte	39
BL	Pilotprojekt Liestal	14
	Kantonale Einzelprojekte + 2 Schulprojekte (22)	152
BS	Ausserordentliches Projekt	10
GR	Schulprojekt Igis/Landquart	25
LU	Kantonale Einzelprojekte	125
SG	Pilotprojekt Jona	53
	Städtisches Projekt	90
SO	Kantonale Einzelprojekte	55
VS	Pilotprojekt Sierre	25
TI	Pilotprojekt Giubiasco	20
	Kantonale Einzelprojekte	80
ZH	Schulprojekt	13
Total		723

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor „TIFF (LZW)“
benötigt.

Projets imminents

30.8.2007

Canton	Projet	Nombre de classes
AG	Kantonales/regionales Projekt	100-120
	Schulprojekt	12
BE	4 Schulprojekte	65
	Städtisches Projekt Bern	80-90
BS	Kantonales Projekt	ca. 55
NW	noch nicht bestimmt	pas encore d'fini
SG	Regionales Projekt	50-60
SO	Städtisches Projekt	26
SZ	Kantonales Projekt	25
TG	Kantonales Projekt	60-65
UR	Kantonales Projekt	ca. 40
ZG	Kantonales Projekt	39
ZH	Städtisches Projekt	115
	2 Schulprojekte	55
TI	Kantonales Projekt	
GE	Projet cantonal	37 (2007), 2008-2010 toutes les écoles
VS	Kantonales Projekt	pas encore d'fini

Légende:

Tessin Romandie

Zur Anzeige wird der QuickTime™
Dekompressor „TIFF (LZW)“
benötigt.



SYNTHÈSE

Geneviève Lévine, Institut international des Droits de l'Enfant, Bramois

Dans notre société, est-il vraiment possible de faire passer auprès du public et auprès des législateurs, l'idée d'une interdiction totale des châtiments corporels ? Interdire jusqu'à la plus « légère » gifle ou au plus « anodin » mouvement d'humeur, n'est-il pas une vue de l'esprit ? Les relais pour faire évoluer la législation sont-ils en place, y a-t-il des élus prêts à soutenir cette cause ? Cela permet-il de viser à une coordination nationale ?

L'initiative parlementaire de Mme Ruth-Gaby Vermot-Mangold montre que l'appel a été entendu, même si l'issue des débats est incertaine. Le Valais, puisque nous y sommes, peut se vanter d'avoir produit des parlementaires soucieux des Droits de l'Enfant, comme Mme Viola Amherdt et M. Christophe Darbellay, qui est Président de l'Institut International des Droits de l'Enfant. Ce ne sont bien sûr que des jalons en vue d'atteindre le but fixé aussi bien par la Convention des Droits de l'Enfant que la Suisse a signée, que par les résultats de l'Etude universelle sur la violence, autour de laquelle la Journée Sarah Oberson était articulée : que chaque enfant vivant sur le territoire suisse soit protégé contre toute forme de violence.

Nous souhaitons de tout cœur que les deux témoignages entendus aujourd'hui appartiennent à un passé qui ne reviendra jamais : celui où l'enfant n'était pas entendu, où son corps ne lui appartenait pas, où souvent les abus subis (et tus) ouvraient la voie à une spirale terrifiante dans laquelle l'abusé devenait à son tour abuseur.

L'enfant peut-il parler et dénoncer ? Est-ce humainement imaginable ? Particulièrement dans les cas (très nombreux) où la maltraitance ou l'abus sexuels sont le fait de proches ?

Ce qui nous engage à la suite de cette Journée Sarah Oberson, c'est la certitude que l'enfant peut parler autrement qu'en paroles, que le mal-être d'un enfant doit nous interpeller, que les familles en difficulté doivent être soutenues, et que la collectivité doit soigner sa cohésion afin de créer un climat de confiance et d'écoute pour les enfants.

Ce but ne sera pas atteint si l'enfant n'est pas reconnu dans toute sa dignité, si ce qui est interdit vis-à-vis d'un adulte reste toujours permis vis-à-vis d'un enfant.